60e ANNEE (6e SÉRIE) N° 19 11 MAI 1950

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

L'ANNÉE SAINTE 1950

(Deuxième article)

SOMMAIRE

I. *Précisions canoniques :* L'application de l'indulgence jubilaire (1-2) ; l'ordre des œuvres prescrites (3-4) ; La confession (5-8) ; les visites jubilaires (9) ; les indulgences supprimées (10-13) ; les pouvoirs exceptionnels (14-16) ; les prêtres pèlerins : messes (17-18) et confessions (19-21) ; le Jubilé hors de Rome : bénéficiaires (22-26), prières (27-28).

II. *Précisions pratiques :* La Porte Sainte (29) ; l'hymne des pèlerins (30) ; la préparation spirituelle (31-33) et intellectuelle (34-35) des pèlerinages.

Le commentaire de la Bulle *Jubilæum maximum*, des Constitutions apostoliques qui l'ont accompagnée, ainsi que des *Facultates* et *Monita* de la S Pénitencerie, que nous avons donné dans l'*Ami* du 15 décembre 1949 (n° 50, pp. 753-763), nous a valu, de la part de nos confrères, l'exposé d'un certain nombre de cas particuliers dont, le plus souvent, la solution a paru pouvoir intéresser l'ensemble de nos lecteurs : c'est la raison de ce second article consacré au Jubilé de 1950 [1].

Nous groupons les questions traitées sous deux chefs : *précisions canoniques,* d'abord, relatives aux exercices du Jubilé lui-même ; *précisions pratiques* ensuite, concernant des points de détail se rapportant à l'Année Sainte. Disons cependant que l'on ne trouvera pas, dans cette seconde partie, les indications d'ordre purement matériel ; il existe un organisme spécial chargé de *documenter* les organisateurs de pèlerinages, c'est le *Comité national français de l'Année Sainte*, dont le Secrétariat est installé à Paris, 56, rue de Rennes [2]. Et d'autre part pour tout ce qui concerne la *mise sur pied* des pèlerinages, le Comité français conseille de s'adresser directement à des Agences ou Services sérieux et expérimentés, lui-même n'étant pas une entreprise de voyages mais seulement l'organisme officiel de coordination des pèlerinages français avec le Comité central romain.

I. Précisions canoniques

A. — L'APPLICATION DE L'INDULGENCE JUBILAIRE

1. Q. — Peut-on gagner l'indulgence jubilaire *plusieurs fois pour soi-même,* ou bien une seule fois pour soi et les autres fois pour d'autres ? — Et si l'on veut la gagner pour des défunts, doit-on auparavant l'avoir gagnée pour soi ? — Peut-on l'appliquer à des défunts en général ou faut-il déterminer une âme en particulier ?

R. — Le Souverain Pontife a précisé que le Jubilé pouvait être gagné *toties quoties,* c'est-à-dire autant de fois que l'on accomplit toutes les conditions prescrites, donc soit plusieurs fois pour soi-même, soit pour les âmes du purgatoire : les fidèles sont absolument libres d'appliquer chacune de leurs indulgences jubilaires à qui ils veulent [3], ou bien uniquement à eux-mêmes [4], ou bien uniquement aux défunts : il n'est donc pas nécessaire d'avoir d'abord appliqué l'indulgence à soi-même pour l'appliquer aux défunts [5].

Lors de l'application aux défunts, on peut, comme pour les autres indulgences, ou bien déterminer l'âme qui en bénéficiera si Dieu le veut (l'application se fait, ne l'oublions pas, *per modum suffragii,* can. 911) et si cette âme en a besoin ; ou bien remettre à Dieu même ou à la Sainte Vierge le soin de faire l'application en question.

2. Q. — En ayant fait le *vœu héroïque,* peut-on cependant gagner personnellement l'indulgence du Jubilé?

R. — En faisant le vœu héroïque, c'est-à-dire en abandonnant au profit des âmes du purgatoire *toutes* les indulgences que l'on pourra gagner, on ne se réserve aucune possibilité d'appliquer à soi-même le gain d'une indulgence quelle qu'elle soit. Celui donc qui a fait ce vœu ne peut appliquer qu'*aux défunts* les indulgences jubilaires.

[1] Il va sans dire que nous ne traiterons pas ici des cas dont la solution était déjà clairement indiquée dans notre précédente étude, à laquelle nous prions nos confrères de se reporter.

[2] C'est lui qui est habilité pour renseigner officiellement les pèlerins isolés ou en groupe et dresser les listes de pèlerinages à communiquer au Comité central. Cf. le calendrier prévu, dans les *Bulletins officiels de l'Année Sainte*, ou dans le *Guide général de l'Année Sainte*, Paris, Ed. du Lys et J. de Gigord, pp. 61-72 (où l'on trouvera également nombre de renseignements pratiques).

[3] Toutefois cette indulgence, il est superflu de le rappeler, ne peut, pas plus que les autres indulgences, être appliquée à des vivants : « *Nemo indulgentias acquirens potest eas aliis in vita degentibus applicare* » (can. 930).

[4] L'extrême difficulté de gagner l'indulgence plénière (par suite de la nécessité de n'avoir aucune attache au péché) explique cette facilité offerte par l'Eglise de gagner plusieurs fois l'indulgence, au moins partiellement chaque fois (can. 926).

[5] Cf. rappels officiels de la S. Pénitencerie : « L'on peut gagner plusieurs fois l'Indulgence jubilaire durant l'Année Sainte, soit pour soi-même, soit pour les âmes du Purgatoire, étant entendu que, chaque fois, il est nécessaire d'accomplir toutes les œuvres prescrites ». Déclaration parue au *Bulletin officiel du Comité central de l'Année Sainte MCML,* n° 3, mars 1950, p. 36.

B. — L'ordre des œuvres prescrites

3. Q. — La Bulle du Jubilé dit que l'on doit faire les visites jubilaires *après* s'être confessé et avoir communié : L'*Ami* a-t-il raison de dire que les conditions à remplir peuvent être accomplies dans n'importe quel ordre ?

R. — L'expression que vise notre correspondant est la suivante : « Omnibus utriusque sexus christifidelibus, *qui rite per Pœnitentiæ Sacramentum expiati et sacra Synaxi refecti...* Basilicas... pie inviserint, etc... ». Elle signifie pas que l'on doive se confesser et communier avant d'accomplir les visites et de faire les prières prescrites, mais elle veut simplement dire que l'on n'obtiendra remise de la peine due pour les péchés qu'après avoir déjà obtenu le pardon des péchés *quoad culpam.* Nous avions, du reste, bien précisé également que l'indulgence jubilaire ne se gagnait que lorsque la dernière œuvre prescrite était accomplie. Mais l'*ordre* dans lequel les conditions doivent être remplies est absolument indifférent. La confession peut avoir lieu, par exemple, avant de partir pour Rome [6], ou bien en tout dernier lieu, après les visites des basiliques : la S. Pénitencerie l'a précisé à nouveau authentiquement, il y a peu de temps, au Comité central de l'Année Sainte :

« En vue d'effacer toute équivoque ou confusion nées de graves inexactitudes ou omissions de la presse au sujet des dispositions indispensables pour gagner le Jubilé, la Pénitencerie Apostolique a rappelé que les œuvres prescrites pour gagner le Jubilé sont au nombre de quatre : Confession, Communion, visite (quel que soit le jour) aux quatre Basiliques patriarcales, prières (les prières à réciter à chaque visite sont : trois *Pater, Ave* et *Gloria,* un *Pater, Ave* et *Gloria* à l'intention du Souverain Pontife [7] et une fois le *Credo*). *Les œuvres peuvent être accomplies dans n'importe quel ordre* » [8].

---

4. Q. — Est-il *absolument obligatoire* d'avoir achevé les 4 conditions du gain d'une indulgence jubilaire pour commencer les exercices d'une autre indulgence ?

R. — Oui, comme nous l'avons déjà dit dans l'*Ami* (*art. cit.*), p. 758, et comme la S. Pénitencerie l'a affirmé sans laisser place à un doute quelconque : « Chaque fois [que l'on veut gagner l'Indulgence Jubilaire durant l'Année Sainte] il est nécessaire d'accomplir toutes les œuvres prescrites; *l'on ne peut entreprendre l'accomplissement des œuvres pour gagner un autre Jubilé avant d'avoir accompli celles pour gagner le Jubilé précédent* » [9]. Ce même Dicastère l'avait, du reste énoncé le 1er août 1933 [10], lors du Jubilé de la Rédemption. Il s'agit d'éviter, en somme, une exécution en quelque sorte trop « mécanique » des œuvres prescrites.

[6] On n'oubliera pas toutefois que les pouvoirs spéciaux que les confesseurs possèdent à l'égard des pèlerins ne peuvent s'exercer qu'à Rome et dans ses faubourgs (Cf. *infra*).

[7] Nous donnons ici la traduction du texte exact et non pas le texte qui figure au *Bulletin officiel*, édition française, où, par suite d'une malencontreuse coquille, la mention du *Pater, Ave* et *Gloria* aux intentions du Pape ne figure pas.

[8] *Bulletin officiel*, mars 1950, p. 36.

[9] *Bulletin officiel*, mars 1950, p. 36.

[10] *Acta Apost. Sedis*, xxv (1933), p. 343.

Il faut donc, pour gagner une nouvelle fois l'indulgence, non seulement recommencer *toutes* les œuvres, mais encore avoir préalablement achevé tout le cycle précédent. Ainsi, si l'on sort d'une basilique où l'on a fait une visite jubilaire, il ne servirait à rien de rentrer immédiatement faire une seconde visite en vue d'une seconde indulgence « pour gagner du temps » (selon les termes d'un autre consultant).

C. — La confession jubilaire

5. Q. — Ici, à Rome la confession faite en vue du Jubilé pouvait-elle avoir lieu *quelques jours avant l'ouverture de l'Année Sainte ?* Le cas était pratique pour ceux qui se confessaient quelques jours avant la fête de Noël, et il se posera également hors de Rome à Noël 1950 si le Jubilé est étendu au monde entier. Il a fait naître quelques discussions. Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Précisons d'abord qu'il ne peut être question ici de l'exercice des pouvoirs spéciaux accordés aux confesseurs à l'occasion du Jubilé : il est bien évident que pour en faire usage il fallait attendre le début de l'Année Sainte. Il ne s'agit donc que de la confession faite en vue du gain du Jubilé mais sans faire appel aux *Facultates* jubilaires.

Le « *Livre du pèlerin* » [1] édité par le Comité central de l'Année Sainte, répond par l'affirmative : « Le gain de l'indulgence du Jubilé, comme d'ailleurs celui de toutes les autres indulgences, est attaché aux conditions habituelles, etc. Aux termes du canon 931, § 1, *La confession peut avoir lieu dans les huit jours qui précèdent le jour fixé pour le gain de l'indulgence plénière* [2] ; la communion peut avoir lieu la veille ; *la confession et la communion peuvent avoir lieu pendant l'octave suivante* » [3].

En suivant ce *Livre,* on aurait donc pu, à Rome (et hors de Rome pour les catégories privilégiées de fidèles visées par la constitution *Jam promulgato* [4]) se confesser en vue du Jubilé à partir du 17 décembre 1949 et l'ont pourrait continuer à le faire jusqu'au 31 décembre 1950 bien que l'Année Sainte se termine au soir du 25 décembre : l'argument, on l'a vu, est tiré des termes du canon 931, § 1 : « *ad* quaslibet *indulgentias lucrandas* .»

Mais la suite de ce canon (reprenant, du reste, une déclaration du Saint-Office du 23 avril 1914) dit : « *intra octo dies qui immediate præcedunt* diem *cui indulgentia fuit affixa* ». Et certains auteurs en concluent qu'il est question dans ce canon des indulgences attachées à un *jour,* non de l'indulgence jubilaire qui dure déjà toute une année. On peut toutefois objecter que l'indulgence jubilaire est attachée à tous les *jours* de l'Année Sainte et donc que le canon s'applique : tel est, vraisemblablement, le raisonnement des auteurs du *Livre du pèlerin.* Les visites des basiliques, qui constituent les conditions vraiment spécifiques de l'indulgence du Jubilé, ne peuvent avoir lieu qu'entre les dates extrêmes fixées par la Bulle d'indiction, mais la confession et la communion pourraient suivre la règle commune. Telle était, à propos du Jubilé de la Rédemption, l'opinion du P. Jombart, qui, ce-

[1] *Ami*, 15 décembre 1949, p. 763, note 9.

[2] C'est nous qui soulignons.

[3] *Introduction*, p. 5.

[4] Cf. notre commentaire dans l'*Ami*, 15 déc. 1949, pp. 759-760.

pendant, ajoutait : « Il serait toutefois *plus prudent* de placer la confession et la communion entre les mêmes dates » [5].

Le P. Merkelbach dans sa *Summa Theologiæ Moralis* n'admet pas la confession faite avant l'ouverture du Jubilé : « Quæ [= requisita ad Jubilæum lucrandum] implenda sunt durante tempore quo Jubilæum currit : *unde non sufficit confessio in ejus vigilia* [6] ; et quidem servando regulas traditas a Benedicto XIV pro Jubilæo anni 1750 [7], nisi expresse revocentur [8] ».

Le P. Cappello répond, lui aussi, nettement par la négative à la question de notre consultant, en disant « [Confessio] fieri debet intra tempus ad lucrandum Jubilæum statutum ; *nec satis est eam instituere intra octo dies qui immediate præcedunt diem Jubilæi ad normam c. 931* ; at, ex Bulla Benedicti XIV « *Peregrinantes* », § 4, valet confessio peracta post Ias vesperas illius diei quo incipit Jubilæum » [9].

Encore que l'on puisse considérer le texte du *Livre du pèlerin* comme « inspiré » et donnant une solution pratiquement sûre, il est à souhaiter que, si le Jubilé est étendu à l'Eglise universelle, un texte officiel de la S. Pénitencerie vienne nous dire si le canon 931 s'applique également à l'indulgence jubilaire. Jusque-là, nous ne pouvons, après avoir examiné les opinions *pro* et *contra*, que conclure avec Génicot-Salsmans : pour ce qui concerne les huit jours antérieurs à l'ouverture, ou postérieurs à la clôture du Jubilé, il est impossible de trancher la question d'une manière certaine : « *Confessio in vigilia* [= avant midi] *Jubilæi facta non certo prodest ad lucrandas indulgentias*, quia *non constat Jubilæo applicari posse can. 931* » [10].

---

6. Q. — A mon humble avis, la *confession hebdomadaire* demandée aux religieuses par le droit canonique et par leur Règle ne peut rentrer en ligne de compte pour le gain du Jubilé. Des religieuses n'acceptent pas facilement cette manière de voir, surtout si elles veulent gagner le Jubilé plusieurs fois par mois. *L'Ami* voudrait-il faire connaître son sentiment sur ce point ?

R. — Notre correspondant estime, en somme, qu'une religieuse voulant gagner une fois par semaine l'indulgence du Jubilé devrait se confesser deux fois, l'une pour observer la Règle, l'autre pour gagner le Jubilé. Sans doute la confession jubilaire ne doit-elle pas être obligatoire par ailleurs. Mais en dehors de la confession *annuelle* il n'y a pas d'autre confession obligatoire. Aussi disions-nous dans notre commentaire : « elle doit être autre que la confession annuelle de précepte » [1]. Le canon 595, § 1, parlant de la confession des religieuses dit : « *Curent* Superiores ut omnes religiosi... 3° ad pœnitentiæ sacramentum semel saltem in hebdomada accedant » : mais les termes mêmes indiquent qu'il ne s'agit pas là d'un *commandement* comparable à celui de la confession annuelle ; et même si ce texte du Code est transcrit dans la Règle sous une forme plus impérative, il n'oblige pas cependant sous peine de péché et la confession hebdomadaire en question reste une confession de *dévotion* et non de précepte.

Par conséquent la confession hebdomadaire des religieuses peut compter comme confession jubilaire si elles le désirent.

---

7. Q. — *L'Ami* du 15 déc. 1949, p. 757, a déclaré qu'il était nécessaire que la confession jubilaire soit différente de la *confession de quinzaine* qui permet le gain de toutes les autres indulgences. Or notre *Semaine Religieuse* dit que la confession de quinzaine suffit. Qui dois-je croire ?

R. — *L'Ami* a simplement reproduit les termes du canon 931, § 3, lequel déclare que la confession faite *habituellement deux fois par mois*, sauf empêchement légitime, permet le gain de toutes les indulgences, « *exceptis indulgentiis sive jubilæi ordinarii et extraordinarii, sive ad instar jubilæi* » [2].

Il n'est donc pas nécessaire de faire une « actualis confessio » pour gagner toutes les indulgences qui requièrent la confession, si l'on se confesse au moins deux fois par mois de façon habituelle [3], mais pour le Jubilé il faut une confession *spéciale* par suite du caractère « spécial » de l'indulgence jubilaire.

Sans doute, si l'on se confesse habituellement tous les quinze jours, on peut parfaitement faire compter comme confession jubilaire l'une de ces confessions, mais alors on ne gagnera pas, durant la quinzaine correspondante, les indulgences exigeant la confession, à moins que l'on n'ait l'habitude de faire la communion quotidienne.

En effet, le canon 931, § 3 met sur le même plan, relativement au gain des indulgences ordinaires possible sans avoir à renouveler chaque fois la confession, d'une part l'habitude de se confesser au moins deux fois dans le mois et, d'autre part, l'habitude de communier chaque jour [4] : « Christifideles qui solent, nisi legitime impediantur, saltem bis in mense ad pœnitentiæ Sacramentum accedere AUT sanctam communionem in statu gratiæ et cum recta piaque mente recipere quotidie, quamvis semel aut iterum per hebdomadam ab eadem abstineant, possunt omnes indulgentias consequi etiam sine actuali confessione quæ ceteroquin ad eas lucrandas necessaria foret » [5].

En résumé :

1° La *confession jubilaire doit être une confes-*

[5] *Nouvelle Revue Théologique*, 1933, p. 254.

[6] Mais la confession faite à partir de midi, le jour précédant l'ouverture est certainement valable, cf. *infra*.

[7] Cf. *Ami*, 15 décembre 1949, p. 755, § 4, signalant le décret de la S. C. des Indulgences du 15 mars 1872.

[8] Tome III (1935), p. 653, n. 678.

[9] *De Sacramentis*, vol. II, 3e éd., 1938, p. 879, n. 1013.

[10] *Institutiones Theol. moralis*, 15e éd., 1942, vol. II, p. 370, n° 412, II.

[1] *Ami*, 15 décembre 1949, p. 757, n. 2, *c*.

[2] Pour le sens de ces expressions relatives aux jubilés, voir *Ami*, *loc. cit.*, p. 753, n. 3. — Cette exception est tout à fait conforme à la doctrine établie dans l'ancien droit (S. C. des Indulgences, 12 mars 1855, *Fontes Codicis J. C.*, n. 5053 ; 5 décembre 1893, *Fontes*, n. 5123). Cf. Ch. de Clercq, *Traité de droit canonique*, t. III, Letouzey, 1948, n° 223, p. 195.

[3] Pas forcément, du reste, tous les quinze jours, mais deux fois dans le mois.

[4] Même si l'on ne se confessait que rarement (ou même pas du tout, en dehors de la confession annuelle de précepte), pourvu, bien entendu, que l'on reste en état de grâce et que l'on ait l'intention droite.

[5] Cf. E. Jombart, *Le Jubilé de la Rédemption*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, 1933, p. 253.

sion spéciale ; les facilités accordées par le canon 931, § 3, ne s'appliquent pas au Jubilé, comme le dit expressément ce canon ;

2° quiconque *ne communie pas habituellement chaque jour* mais se confesse habituellement tous les quinze jours, perdra les indulgences ordinaires pendant une quinzaine s'il fait compter l'une de ses confessions habituelles comme confession jubilaire ;

3° quiconque *communie habituellement tous les jours* (et est, de ce fait, assuré de gagner toutes les indulgences ordinaires) et qui se confesse tous les quinze jours, peut faire compter ses confessions de quinzaine comme confessions jubilaires sans aucun inconvénient.

N. B. — Le fait que la confession de quinzaine soit faite par des *religieuses* pour l'observance de leur règle, n'empêche pas cette confession de rester confession de *dévotion* (comme nous l'avons dit en répondant à la question précédente) et donc de pouvoir compter pour le Jubilé selon les modalités que nous résumons ci-dessus.

---

8. Q. — Est-ce seulement pendant le Jubilé que les *Pénitenciers des basiliques* romaines frappent avec une longue baguette ceux qui se présentent devant eux ?

R. — Non, c'est en tout temps que les Pénitenciers des Basiliques patriarcales donnent le coup de baguette (*virga*) aux pénitents. Ce point, ainsi qu'un certain nombre d'autres relatifs aux pénitenciers romains (leurs collèges, leurs fonctions, leurs pouvoirs, les indulgences qu'ils accordent) fera l'objet d'une réponse ultérieure, car nous dépasserions ici le cadre de nos précisions portant sur le Jubilé proprement dit.

D. — Les visites jubilaires

9. Q. — Autrefois les pèlerinages étaient accomplis à pied ; actuellement n'est-il pas toujours obligatoire d'aller *à pied d'une basilique à l'autre* pour gagner le Jubilé ? Il me semble avoir lu un discours du Pape rappelant cette prescription dont vous n'avez pas parlé.

R. — Il est incontestable qu'*autrefois* c'est à pied que les chrétiens partaient en pèlerinage. Bien que ce ne soit pas ici le lieu de traiter cette question historique, nous pouvons signaler, à l'occasion du Jubilé, la contribution que vient de donner M. le professeur Flutre aux *Mélanges Hœppfner* [6], sous le titre *Mathieu Grenet de Béthune, religieux, chroniqueur et pèlerin de Rome en l'an 1500* [7], de même que le saisissant dessin à la sanguine de Jean-Antoine Watteau, représentant un pèlerin et figurant à l'exposition « *De Fouquet à Cézanne* » de l'Orangerie [8].

Mais *actuellement*, seule est prescrite la *visite* des quatre Basiliques, *quel que soit le mode de locomotion employé pour s'y rendre*. Signalons à ce sujet (car les publications et guides divers n'en parlent pas) que le dimanche 19 février a été inaugurée une ligne spéciale de trams « *Linea delle Basiliche* » qui relie les quatre basiliques patriarcales [9]. Il reste que le Jubilé étant un acte de pénitence, il va sans dire que celui qui accomplit les visites à pied, comme celui qui vient à Rome à pied [10] en esprit de pénitence, fera un pèlerinage plus méritoire que les autres. Le Pape l'a rappelé, en effet, non pas pour rendre obligatoire la procession entre les quatre sanctuaires, mais pour exciter les pèlerins à entrer dans les sentiments des « romées » d'autrefois. Notre consultant trouvera le passage en question non dans une allocution mais dans la Bulle *Jubilæum* elle-même [1].

E. — La suppression des indulgences

10. Q. — Peut-on gagner au profit des défunts durant le Jubilé les indulgences qui normalement ne peuvent être appliquées qu'aux vivants mais dont l'application est suspendue cette année ?

R. — Nous avons dit dans l'*Ami* du 15 décembre (p. 758) : « A cette occasion le Pape déclare que *toutes les indulgences* existantes ou à concéder *sont applicables aux défunts pendant l'Année jubilaire* ». Aussi les indulgences qui, en temps normal (par exemple parce qu'accordées par des inférieurs au Souverain Pontife [2]), ne pouvaient pas être appliquées aux âmes du Purgatoire, sont exceptionnellement, pendant toute la durée du Jubilé, applicables aux défunts [3].

---

11. Q. — L'indulgence de la *Portioncule* qui figure parmi les indulgences maintenues, peut-elle être gagnée en 1950 dans toutes les églises affiliées à Sainte-Marie des Anges ?

R. — La Constitution *Fore confidimus* précise que l'exception faite ne vaut que pour ceux « *qui sacellum Portiunculæ in templo S. Mariæ Angelorum, prope Assisium,* pietatis causa *adierint* » (*Ami,*

[6] *Mélanges de Philologie romane et de Littérature médiévale offerts à Ernest Hœppfner*, Paris, 1949, pp. 371-379.

[7] D'après le manuscrit n° 879 de la bibliothèque municipale de Lyon.

[8] On le trouvera, magnifiquement reproduit au milieu d'une soixantaine d'autres dessins de nos compatriotes (parmi lesquels on trouve plusieurs « romains », Nicolas Poussin, Claude Gellée, Claude Lorrain, etc...) dans le 14e cahier d'*Art et Style* (« *Les Maîtres du dessin français* », préface de Mme Bouchot-Saupique) : tête nue, les pieds dans les sandales, le bâton à la main, avec les inévitables coquilles, la besace et la gourde, ce pèlerin pourra être utilement montré à ceux de nos contemporains qui conçoivent un pèlerinage comme une excursion touristique... Cf. aussi les articles *Pedibus calcantibus* dans *Anno Santo*, 1949, n° 1, p. 18, et 1950, n° 1, p. 9.

[9] *Bulletin officiel...* mars 1950, pp. 45-46. Il y a quatre départs par jour. Sont visités successivement St-Pierre, St-Paul, St-Jean et Ste-Marie-Majeure ; l'arrêt est chaque fois d'environ une demi-heure : les horaires figurent p. 46, *loc. cit.* Cf. *Anno Santo*, 1950, n° 2, p. 2.

[10] On sait que le Comité central romain a un service spécial d'accueil de pèlerins venus à pied : mais il demande d'être averti par l'entremise des Comités nationaux qui font remplir un questionnaire.

[1] « Ejusmodi peregrinationes non eorum more suscipiendæ sunt qui delectationis causa iter facere solent, sed pientissimo eo animo quo jam superioribus ætatibus christifideles cujusvis ordinis ac cujusvis gentis, aspera sæpenumero commeatuum impedimenta exsuperantes, ac *vel pedites*. Romam petiere, ut pœnitentiæ lacrimis suas labes proluerent, ac veniam et pacem a Deo implorarent Avitam hanc fidem actuosumque divinæ caritatis ardorem exsuscitate, augete, in ceteros infundite... »

[2] « Inferiores Romano Pontifici nequeunt... indulgentias concedere defunctis applicabiles » (can. 915, 2°).

[3] Notre consultant se reportera à la Constitution *Fore confidimus* reproduite dans *l'Ami, loc. cit.*, p. 765, 2e colonne, § *Ceteras omnes*.

loc. cit., p. 765). Or, en matière d'indulgences, il faut toujours s'en tenir aux termes mêmes des documents (can. 925, § 2). Par conséquent l'indulgence de la Portioncule qui sera gagnée dans les églises ou chapelles qui en ont le privilège, ne pourra être appliquée qu'aux défunts.

---

12. Q. — La communauté de tertiaires dont je suis l'aumônier a droit, un certain nombre de fois dans l'année, à une *bénédiction avec indulgence plénière.* Cette pratique est-elle interdite sous peine d'excommunication durant l'Année Sainte ?

R. — Ce qui est interdit sous peine d'excommunication ce n'est pas d'accomplir des actes indulgenciés mais d'annoncer des indulgences applicables aux vivants alors que durant l'Année Sainte les indulgences (à part celles mentionnées dans *Fore confidimus* [4]) ne peuvent profiter qu'aux défunts. Dans le cas que vous envisagez, vous pouvez et devez continuer à donner la Bénédiction avec indulgence plénière, mais il faut prévenir vos tertiaires, à supposer que vous ne l'ayez déjà fait, que durant l'Année Sainte ils ne peuvent être les bénéficiaires personnels de l'indulgence, celle-ci n'étant applicable qu'aux défunts.

---

13. Q. — La suppression des indulgences comporte-t-elle la suppression des *pouvoirs d'indulgencier ?* Il semblerait que oui puisque l'on ne peut annoncer, durant l'Année Sainte, la concession d'indulgences. Qu'en pensez-vous ?

R. — Sans doute la concession (*indictio*) d'indulgences est interdite, mais il est parfaitement possible d'indulgencier des médailles ou des chapelets en tout temps : toutefois pendant l'Année Sainte les indulgences gagnées à l'aide de ces objets ne seront profitables qu'aux défunts. A l'occasion du Jubilé de 1925, le P. Vermeersch, dans son *Tractatus de Jubilæo* (p. 42) disait : « Quia non applicatio sed sola concessio indulgentiarum prohibetur, benedictiones rerum, ut puta rosariorum, scapularium, numismatum, poterunt ut extra annum sanctum celebrari » [5].

F. — Les pouvoirs exceptionnels des confesseurs

14. Q. — Je ne vois pas quel peut être le cas que l'*Ami* a présenté de la façon suivante : « commutation du vœu de chasteté *d'anciens religieux en situation régulière dans le siècle.* »

R. — Depuis le Code, l'indult de sécularisation d'un religieux comporte *ipso facto* la dispense des trois vœux et donc, par conséquent, de celui de chasteté (sauf, bien entendu, si le religieux en question est également clerc *in sacris* car alors l'obligation de la chasteté demeure) : telle est, en effet, la teneur du canon 640, § 1, 2° : « qui, impetrato sæcularizationis indulto, religionem relinquit... *a votis liberatus manet,* firmis oneribus ordini majori adnexis si in sacris fuerit [6] ». On comprend alors la question que se pose notre consultant.

Mais la réponse est facile : il peut se trouver des religieux sécularisés *avant le Code* et pour lesquels des restrictions ont été faites dans l'indult : c'est le cas que nous avons voulu viser avec le minimum de mots en parlant de religieux « en situation régulière dans le siècle » qui avaient été relevés de leurs autres obligations mais pas du vœu de chasteté. Le Jubilé leur fournit l'occasion de pouvoir obtenir commutation même de ce vœu-là [7].

---

15. Q. — Est-il possible aux confesseurs privilégiés de commuer les vœux ou d'en dispenser *à plusieurs reprises* à l'égard du même pénitent ?

R. — Oui, la faculté de *commutation ou de dispense des vœux*, de *dispense des empêchements* et de *réduction ou de commutation des visites jubilaires* peut s'exercer plusieurs fois à l'égard du même pénitent. Ce qui est interdit c'est d'user plusieurs fois à l'égard du même fidèle des facultés extraordinaires d'absoudre de péchés réservés ou de censures, ou de dispenser d'irrégularités : ces facultés, en effet, doivent s'exercer seulement la première fois que le pénitent vient gagner le Jubilé. Pour les cas qui se présenteraient à nouveau à propos du même fidèle, on devra appliquer les règles canoniques ordinaires [8]. Mais pour ce qui concerne la question posée, la réponse affirmative est certaine [9].

---

16. Q. — Quelle conduite tenir à l'égard de *religieux « apostats »* ou fugitifs qui se présentent à Rome pour se faire absoudre mais qui n'ont pas rejoint leur couvent ?

R. — Rappelons qu'il s'agit ici des délits d'*apostasia a religione* et de *fuga* definis par le canon 644, §§ 1 et 3. Le § ix des *Monita* de la S. Pénitencerie du 17 septembre 1949 donne la solution cherchée.

D'après le canon 2385 l' « apostasie » entraîne l'excommunication réservée soit au Supérieur majeur, soit, s'il s'agit d'une religion laïque ou non exempte, à l'Ordinaire du lieu. Les *Monita* déclarent que l'absolution de cette excommunication peut être accordée par les confesseurs romains : ils devraient normalement exiger au préalable le retour du religieux dans sa congrégation, mais comme ce ne sera pas souvent possible, ils devront s'assurer du ferme propos qu'a le religieux en question de rejoindre son institut, lui fixer un délai dans lequel il devra exécuter ce propos et

[4] Cf. Commentaire, *Ami*, *loc. cit.*, p. 758.

[5] Cf. Beringer-Steinen, *Les indulgences*, i, n. 1015.

[6] Nous avons dit, conformément aux documents jubilaires que le « vœu » de chasteté d'un clerc *in sacris*, même réduit à l'état laïc, ne peut pas être commué par les confesseurs à l'occasion du Jubilé. Cf. *Ami*, *loc. cit.*, p. 759, dernière ligne.

[7] Cf. E. Bergh, *L'Année Sainte 1950*, dans *Revue des Communautés religieuses*, nov.-déc. 1949, p. 164, note 2.

[8] « Impium est commissa aut multiplicare aut non fugere spe facilis acquirendæ veniæ. Meminerint tamen confessarii se reservata eorum qui vere contriti sint, aut semel vi facultatum extraordinariarum, aut semper vi facultatum specialium quas forse habent, aut in casibus urgentioribus absolvere et posse et debere ». M. Fabregas, *Adnotationes ad documenta S. Pœnitentiariæ*, dans *Periodica de re morali...*, 1949, fasc. iv, p. 384, note 2.

[9] Nous rappelions, le 15 décembre 1949, que la commutation ou la dispense, si elle peut toujours être exercée, requiert cependant toujours une cause juste, *onerata confessarii conscientia.*

se présenter à ses supérieurs sous peine de retomber dans l'excommunication, et alors ils pourront l'absoudre au for interne. Ainsi, ce religieux aura la possibilité de faire la communion et d'exécuter les visites qui lui permettront de gagner le Jubilé. La Pénitencerie recommande aux confesseurs de rappeler cependant au religieux que tant qu'il ne sera pas rentré dans son institut il sera exclu des actes légitimes ecclésiastiques, sera privé de tous les privilèges de l'institut, restera soumis à l'ordinaire du lieu où il se trouvera et que, même après son retour, il pourra être frappé des peines prévues aux constitutions sans parler de la privation perpétuelle de la voix active et passive statuée par le can. 2385.

Quant au religieux « fugitif », les mêmes *Monita* permettent également, même s'il avait encouru une excommunication statuée par les Constitutions de son institut, de l'absoudre au for interne aux mêmes conditions que ci-dessus. S'il est clerc *in sacris*, il faut lui rappeler qu'il reste suspens conformément au can. 2386 et que son Supérieur majeur devra le relever de cette suspense [10].

G. — Les prêtres pèlerins

a) *Questions concernant la Messe*

17. Q. — Des informations d'agences ont parlé de la possibilité de célébrer la *Messe dans les trains* qui se rendent à Rome, mais à quelles conditions exactement ?

R. — D'après le rescrit donné au Comité central de l'Année Sainte par la S. Congrégation des Sacrements, le 17 janvier 1950, il faut en premier lieu qu'il s'agisse d'un *train spécial* de pèlerinage. Cette exigence est très normale car dans un autre train on ne trouverait pas forcément l'ambiance religieuse et respectueuse requise pour la décence de la célébration.

Il faut, en deuxième lieu, que l'on ait obtenu de la direction des chemins de fer *l'assurance que le train s'arrêtera environ trois quarts d'heure* durant la célébration [1].

Enfin, il est clair que cette faveur ne pourra être mise en pratique que *salvis legibus liturgicis* et qu'elle ne constitue pas une dispense des règles concernant la stabilité de l'autel portatif, la pierre d'autel, le luminaire, le ornements, etc... [2].

18. Q. — Y a-t-il des formalités spéciales à accomplir pour la *célébration de la messe à Rome ?*

R. — La célébration de la messe à Rome, comme, du reste, le simple séjour des prêtres, a toujours fait l'objet de prescriptions très strictes (et dont l'observance est surveillée de près) de la part du Vicariat. Toutefois, à l'occasion de l'Année Sainte quelques adoucissements ont été apportés sur ce point.

Tout prêtre pèlerin doit-être muni d'un *Celebret* [3] délivré par son Ordinaire. Durant les dix premiers jours de son séjour à Rome il pourra être admis à célébrer sans formalités dans toutes les églises et chapelles de Rome sur la seule présentation de son *Celebret* et de la carte de pèlerin. Il aura évidemment à s'inscrire, comme tout célébrant, sur le registre de la sacristie en mentionnant ses noms, fonction, diocèse, etc...

Lors de la première célébration de la messe à Rome, le recteur de l'église où aura lieu cette célébration inscrira la date du jour. Dix jours après cette date, il faudra, pour pouvoir célébrer, avoir fait viser le *Celebret* au Vicariat (13 A, via della Pigna).

On n'oubliera pas l'avertissement du Comité central : « Les comités qui désirent faire célébrer la Sainte Messe dans les basiliques majeures ou dans quelque autre basilique à Rome [= pour quelque cérémonie spéciale] doivent avertir à temps le Comité central afin que celui-ci puisse prendre les accords nécessaires avec qui de droit » [4].

b) *Questions concernant les Confessions*

19. Q. — Notre Bulletin diocésain rendant compte des Constitutions pontificales sur le Jubilé a dit que les pouvoirs spéciaux des prêtres pouvaient être exercés à Rome et dans les diocèses suburbicaires. L'*Ami*, dans son commentaire, a dit « *à Rome et dans ses faubourgs* ». Les deux expressions sont-elles synonymes ?

R. — La Constitution *Decessorum nostrorum* et les *Monita* de la S. Pénitencerie parlent de la Ville et de ses faubourgs (*in Urbe et suburbio*) : ce dernier terme veut dire que les pouvoirs peuvent être exercés dans tout le territoire *romain*, même *extra mœnia Urbis*, pourvu qu'il s'agisse des faubourgs de Rome (p. ex. à Saint-Paul-hors-les-Murs ou aux Trois Fontaines).

Les diocèses suburbicaires sont certainement exclus de la concession [5]. Les pouvoirs ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du diocèse de Rome « *intra fines parœciarum quæ in suburbio comprehenduntur* », autrement dit dans ce qu'on appelait autrefois « La Ville et son District » [6].

---

[10] Ce cas a été examiné par le P. E. Bergh, dans la *Revue des Communautés religieuses*, nov.-déc. 1949, n° 5, pp. 165-166. Le R. P. ajoutait : « [L'Année Sainte] peut être, pour certains, le temps du grand retour, notablement facilité ».

[1] *Bulletin officiel*, mars 1950, p. 34.

[2] Signalons que depuis le 1er avril la gare frontière de Modane a été dotée par le Comité national français de 30 autels portatifs qu'un délégué pourra remettre aux aumôniers des pèlerinages lors de leur arrêt. — Notons aussi qu'à la requête du Délégué apostolique aux Etats-Unis, le Pape a accordé aux évêques de ce pays le privilège de permettre à leurs prêtres venant *par mer* en pèlerinage à Rome durant l'Année Sainte de célébrer la messe à bord, à la quadruple condition suivante : que l'endroit choisi pour célébrer ne présente rien de choquant, que l'autel et le matériel liturgique ne servent pas à des sectes non catholiques, que la mer soit calme, et qu'il n'y ait aucun danger que le calice se renverse (Cf. *Bulletin officiel*, mars 1950, p. 45).

[3] Il doit également apporter un amict et un purificatoire (*Bulletin officiel*, janvier 1950, p. 42).

[4] *Bulletin officiel*, janvier 1950, p. 41 (*Commission pour l'assistance spirituelle*, n° 2). — Au sujet de la messe dans les *Catacombes*, il est recommandé de s'inscrire à l'avance, malgré la multiplication des autels (A Saint-Callixte, les Salésiens ont dressé vingt autels en plus des douze habituels pour permettre des messes toute la matinée, *Bulletin officiel*, *ibid.*, p. 31).

[5] Sur les sept diocèses suburbicaires, régis par les six cardinaux - évêques, le diocèse d'Ostie étant toujours uni à celui gouverné par le doyen du Sacré-Collège), voir, outre l'*Annuario pontificio*, le *Guide de l'Italie catholique*, Rome 1950, édition française, pp. 938-944.

[6] Les prêtres pèlerins n'oublieront pas que pour pouvoir confesser dans une église, il faudra demander (*ad liceitatem*) le consentement du recteur.

20. Q. — Avec un certain nombre de religieux de notre Ordre, nous organisons un pèlerinage à Rome à l'occasion de l'Année Sainte. Il n'est sous la direction d'aucun évêque et comprend des pèlerins (religieux, prêtres, fidèles) de différents diocèses. Comment *désigner les dix prêtres* munis de pouvoirs plus étendus que les autres prêtres pèlerins ?

R. — Si vous avez la direction de ce pèlerinage, demandez à la S. Pénitencerie de bien vouloir faire cette désignation de confesseurs privilégiés dans la liste des prêtres pèlerins (liste comportant pour chacun : nom, âge, titres, fonction et pouvoirs possédés habituellement).

Si vous aviez dix prêtres originaires du même diocèse, vous pourriez les faire désigner par l'évêque de ce diocèse, mais il est certainement préférable de faire faire la désignation par la S. Pénitencerie qui fera un choix sur l'*ensemble* des prêtres.

———

21. Q. — Notre pèlerinage ne comportera que *six prêtres* et une vingtaine de fidèles. Pouvons-nous tous les six recevoir les pouvoirs des « dix confesseurs » dont a parlé l'*Ami ?*

R. — Si votre *Episcopus proprius* veut vous désigner tous les six, il le peut parfaitement. S'il estime qu'étant donné le petit nombre de pèlerins, un nombre moindre de confesseurs privilégiés peut suffire, c'est également son droit de faire un choix. Il va sans dire que tous les non-privilégiés jouiront cependant des pouvoirs extraordinaires accordés à *tous* les prêtres pèlerins pourvu qu'ils soient, dans leur diocèse, approuvés pour la confession des fidèles des deux sexes (§ 1 des *Facultates, A.A.S.*, 3 oct. 1949, p. 518).

H. — Le gain du jubilé hors de Rome

a) *Les catégories bénéficiaires*

22. Q. — Les religieuses quêteuses, qui s'absentent de la communauté pour plusieurs semaines, peuvent-elles gagner le Jubilé non seulement quand elles sont au couvent, mais même au dehors ?

R. — Le fait d'être religieuses leur suffit pour pouvoir gagner le Jubilé dès cette année sans aller à Rome. La seule difficulté qui pourrait surgir dans le cas envisagé serait si l'évêque diocésain, en énonçant les modalités pratiques du gain du Jubilé, avait prescrit aux religieuses la visite de la chapelle de leur communauté : dans ce cas les religieuses en voyage n'auront qu'à demander à leur confesseur de pouvoir accomplir leurs visites dans l'église de la paroisse où elles se trouveront lors de leurs déplacements.

———

23. Q. — Pourquoi les religieuses sont-elles favorisées et les religieux exclus ? Les raisons à faire valoir semblent les mêmes pour eux que pour elles. Mes confrères trouvent de telles décisions un peu arbitraires. Comment les justifier ?

R. — Sans doute, disait déjà en 1933 le P. E. Jombart, « presque tous les religieux ont le même empêchement que les religieuses, car ce n'est pas le désir qui leur manque d'accomplir ce pèlerinage » [7]. Toutefois, on ne doit pas oublier que la possibilité de gagner le Jubilé hors de Rome est une *faveur* que le Souverain Pontife accorde selon son bon plaisir. Et l'on sait que l'Eglise s'est toujours montrée plus libérale « *pro devoto femineo sexu* ».

Les religieux, dit le R. P., « se garderont du moindre sentiment de jalousie et se réjouiront de voir leurs sœurs en J.-C. obtenir partout les faveurs jubilaires ». Et pour les consoler, le P. Jombart ajoute, en leur représentant que le Jubilé n'est pas nécessaire au salut. « D'ailleurs, ils n'oublieront pas que l'*obéissance est plus méritoire que les pèlerinages et encore plus profitable à l'âme que le gain d'une indulgence* » [8].

———

24. Q. — Les malades peuvent gagner le Jubilé sans aller à Rome. Mais est-il nécessaire pour être considéré comme « malade » d'être alité pendant toute l'Année Sainte, ou bien *peut-on profiter d'une maladie passagère* pour bénéficier de la faveur pontificale ?

R. — Le titre de la Constitution apostolique *Jam promulgato* (laquelle, on le sait, traite des catégories de fidèles habilités à gagner le Jubilé hors de Rome) est le suivant : « Indulgentiæ Anni Sancti conceduntur monialibus aliisque *stabili impedimento* detentis... », et cette indication est déjà suffisamment symptomatique de la pensée du législateur.

Le passage même de cette Constitution relatif aux malades précise : « Christifidelibus utriusque sexus qui morbo vel imbecilla valetudine prohibentur quominus *intra Jubilæi annum* aut Urbem adeant aut etc... » ; il faut donc que la maladie (maladie proprement dite [9] ou convalescence) ou l'infirmité (physique ou mentale) soit telle qu'elle dure ou doive durer pratiquement pendant tout le cours de l'Année Sainte. On ne peut donc profiter d'une maladie passagère pour gagner ainsi facilement le Jubilé.

———

25. Q. — Les personnes (p. ex. les *mères de famille*) dont les occupations sont si absorbantes qu'elles ne peuvent pratiquement pas s'absenter, ne sont-elles pas certainement comprises *ipso facto* parmi les fidèles qui peuvent gagner le Jubilé dans leur pays ? Un de mes confrères l'a nié en réunion, prétextant qu'elles ne figuraient pas dans la liste des bénéficiaires, mais il est clair que les textes ne peuvent pas mentionner tous les cas possibles et que le bon sens suffit à donner une réponse affirmative. L'*Ami* peut-il nous départager?

R. — Quelle que puisse être la réponse du « bon sens », celle qui ressort des textes (et c'est la seule qui puisse compter en matière d'indulgences) est, sans l'ombre d'un doute, *négative*. Pour le gain d'une indulgence, en effet, il faut que soient réalisées toutes les conditions prescrites, soit au sujet des œuvres à accomplir, soit au préalable,

[7] *Nouvelle Revue Théologique*, 1933, p. 261.

[8] Il est juste d'ajouter que l'Eglise encourage les Supérieurs à envoyer le plus possible leurs religieux gagner le Jubilé. En 1933, la S. Pénitencerie rappelait que pour accorder la permission nécessaire les Supérieurs devaient se montrer aussi larges que possible : « *quos* [= superiores] *dedeceat nimium se morosos præstare ac difficiles* » (28 février 1933, *A.A.S.*, 1933, n° 11, pp. 60-65).

[9] Contrairement à ce que pense notre consultant il n'est pas nécessaire d'être alité pour être malade.

cela va sans dire, au sujet des qualités requises chez les bénéficiaires. Or (et nous avions déjà insisté sur ce point [10]), la Constitution *Jam promulgato* avant d'énumérer la liste des fidèles habilités à gagner le Jubilé sans se déplacer, a pris soin de préciser que cette liste était limitative : « Hujus vero concessionis Nostræ *hi dumtaxat qui sequuntur participes sunto* »... Il importait de rappeler de façon nette ce principe général car nous avons eu à le remettre en mémoire à de nombreux consultants.

Pour le cas particulier cité ici, nous pouvons donner une réponse authentique émanant de la S Pénitencerie et qui n'a pas, du moins à notre connaissance, fait l'objet d'une publication officielle [1]. Aux termes de cette réponse, les femmes enceintes et les mères de famille qui sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage de Rome en raison du grand nombre d'enfants dont elles ont à s'occuper, ne se trouvent pas pour autant parmi les personnes privilégiées et la S. Pénitencerie a rappelé à ce propos la réponse semblable déjà donnée le 9 mars 1925 au sujet des femmes qui ne pouvaient quitter leur mari.

Voici le texte exact de ce document :

S. Pœnitentiariæ propositum est, pro opportuna solutione, dubium quod sequitur, nempe :

« Se possano lucrare l'indulgenza del Giubileo senza recarsi a Roma le pregnanti e le mamme impossibilitate ad effettuare il viaggio verso di essa per aver numerosi piccoli cui attendere. »

Et S. Pœnitentiaria respondendum censuit juxta similem responsionem jam datam die 9 martii 1925 (Cf. *A.A.S.*, vol. XVII, p. 327, ad II^m^) : *Negative* ».

Datum Romæ, ex S. Pœnitentiaria, die 1^a^ februarii 1950.

N. card. CANALI, Pœnit. major.

---

26. Q. — L'*Ami* a dit, dans son étude sur le Jubilé, p. 760, en s'appuyant sur un texte de 1925, que par *ouvriers* il fallait entendre les *salariés qui accomplissent un travail manuel* et ne peuvent faire face aux dépenses du pèlerinage. Cette conception du travail n'est-elle pas dépassée aujourd'hui ? N'est-il pas logique d'entendre par « ouvriers » ceux qui accomplissent un travail quelconque, même non manuel, mais ne gagnent pas suffisamment pour pouvoir se rendre à Rome ?

R. — Nous avons rappelé ci-dessus que les bénéficiaires hors de Rome de l'indulgence jubilaire sont uniquement (*dumtaxat*) ceux qui ont été désignés par le Pape. Quant à l'expression « *operarii* » employée (« *operarii, qui, cotidiano sibi victum labore comparantes, nequeunt se ab eo per tot horas abstinere* »), elle a été interprétée authentiquement par la S. Pénitencerie le 9 mars 1925 (= « *qui labori manuali incumbunt* »). Quelles que soient les considérations que l'on puisse émettre, même à juste titre, sur la condition des travailleurs en général, seule l'interprétation donnée par le Saint-Siège doit compter. Or cette interprétation donnée en 1925 a été maintenue en 1950 par le Dicastère romain.

S. Em. le Cardinal Gerlier ayant voulu faire préciser davantage et de façon certaine la pensée de la S. Pénitencerie n'a rien obtenu de plus qu'une confirmation de l'interprétation antérieure. Voici, en effet, la note qu'a publiée le 24 février 1950 la *Semaine Religieuse de Lyon* :

« A la suite de certaines questions posées à l'archevêché, Son Em. a fait demander au St-Siège si, par suite de la Constitution *Jam promulgato* les ouvriers qui travaillent comme salariés dans les entreprises et qui ne gagnent pas un salaire suffisant pour se rendre à Rome peuvent gagner dès cette année le Jubilé comme les personnes privilégiées dont la liste a été déterminée. Une réponse affirmative a été donnée par la S. Pénitencerie le 1^er^ février dernier, qui se réfère à une réponse déjà obtenue le 9 mars 1925, où il est spécifié que *par le terme* « ouvriers » *doivent être compris seulement ceux qui se livrent à un travail manuel* » [2].

Grâce à l'amabilité de l'Archevêché de Lyon, il nous est possible, sur ce point encore, de mettre sous les yeux de nos confrères la teneur exacte de cette réponse qui n'a pas, elle non plus, été rendue publique :

S. Pœnitentiariæ proposita sunt, pro opportuna solutione, dubia quæ sequuntur, — quoad operarios de quibus agitur in Const. Apost. *Jam promulgato* diei 10 julii 1949, nempe :

1. « S'agit-il uniquement des *ouvriers* qui travaillent, comme salariés, dans les entreprises et qui ne gagnent pas un salaire suffisant pour pouvoir se rendre à Rome ? »

2. « S'agit-il aussi de *tous les travailleurs* qui, en raison de la modicité des ressources obtenues par leur travail, se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à Rome ? »

Et S. Pœnitentiaria respondendum censuit, juxta Decretum jam datum die 9 martii 1925 (Cf. *A.A.S.*, vol. XVII, p. 327, ad I^m^) :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Provisum in I°.*

Datum Romæ, ex S. Pœnitentiaria, die 1^a^ februarii 1950.

N. card. CANALI, Pœnit. major.

Ainsi aucun doute n'est possible : il s'agit *uniquement* des « ouvriers » entendus au sens de 1925 et non de tous les « travailleurs » même si ceux-ci ont des ressources modestes.

Toutefois il est à remarquer une anomalie dans la rédaction de *Jam promulgato*. La Constitution mentionne, en effet, à deux reprises les catégories de fidèles privilégiés : d'abord en résumé, puis en détail. Nous lisons dans la *première* énumération : « *Hi sunt... qui, denique, tam misere anguntur sorte ut necessarias impensas facere non valeant* ». A lire cette règle générale il semblerait donc que le critère de cette catégorie sera la *pauvreté*, l'impossibilité de faire face aux dépenses nécessaires en raison d'une situation misérable [3]. Or la liste détaillée, et, nous l'avons dit, *taxativa*, des privilégiés, ne mentionne plus cette pauvreté sinon à propos des « *operarii* ». Mais la déclaration de la Pénitencerie empêche d'admettre sous le nom d'ouvriers des salariés autres que les travailleurs manuels. Aussi sauf déclaration différente ultérieure,

[10] Cf. *Ami*, 15 décembre 1949, p. 759, n° 1.

[1] Elle a été résumée en quelques lignes dans la *Semaine Religieuse de Lyon* du 24 février 1950, pp. 184-185.

[2] *Précisions pour le gain du Jubilé*, pp. 184-185.

[3] Cf. E. Bergh : « Quoique les pauvres ne soient pas mentionnés expressément à cet endroit [= dans la liste *détaillée*] de la Constitution, ils nous paraissent devoir bénéficier de la même faveur. *Au début*, en effet, du document, il est parlé de « ceux dont la condition est si précaire qu'ils sont incapables de faire la dépense nécessaire (pour se rendre à Rome) ». *Revue des Communautés religieuses*, nov.-déc. 1949, p. 168.

et quelles qu'aient pu être les interprétations plus larges données ici ou là, on retiendra que pour bénéficier du gain de l'indulgence jubilaire sans aller à Rome, il faut *à la fois* être travailleur manuel et ne pas posséder de ressources suffisantes pour accomplir le pèlerinage.

b) *Les visites et les prières*

27. Q. — Dans notre diocèse, notre évêque a fixé les observances à accomplir pour le gain du Jubilé hors de Rome : La confession, la communion et des visites accompagnées de prières, lesquelles ne correspondent pas à celles prescrites par le Pape pour le Jubilé romain : ces prières remplacent-elles vraiment celles fixées par le Pape ou bien ne devrait-on pas d'abord réciter celles du Pape avant d'en ajouter d'autres ?

R. — Pour le gain du Jubilé hors de Rome, le Souverain Pontife n'a déterminé de façon précise que la nécessité de faire une bonne confession et une bonne communion. Les visites et les prières sont à remplacer, a-t-il dit, par les exercices que les évêques auront fixés ou auront donné aux confesseurs le pouvoir de fixer [4].

En général les évêques se sont inspirés des prescriptions du Saint-Père en ajoutant des pratiques destinées à compenser le voyage à Rome. Mais ils étaient libres de choisir d'autres prières que celles fixées pour Rome par le Pape. Quant aux confesseurs, s'ils ont reçu pleins pouvoirs pour déterminer les pratiques à observer, ils auront raison de prescrire d'abord à leurs pénitents les prières fixées par le Pape avant d'en imposer d'autres, sauf cas particuliers [5].

---

28. Q. — Devant organiser des exercices collectifs pour le gain du Jubilé des religieuses et du pensionnat dont je suis aumônier, j'aimerais à savoir quel est le cérémonial suivi à Rome lors des visites des Basiliques. Ici, quatre visites à la chapelle sont prescrites et j'aimerais que nous nous reportions en esprit successivement dans les quatre Basiliques romaines en observant le même cérémonial, s'il en existe un.

R. — Rappelons tout d'abord que l'essentiel sera d'accomplir les actes de dévotion prescrits par votre Evêque. Seuls, en effet, ces actes sont obligatoires. Mais vous avez parfaitement raison de vouloir accomplir les visites jubilaires plus solennellement : à cet effet il vous est loisible soit de composer vous-même un petit cérémonial (certains en ont proposé un, ainsi le P. Luigi Lazzeri, o. f. m., sous le titre *Il gran perdono*, Manuale per l'Anno Santo 1950 [6], p. 103-113), soit de vous inspirer du *Livre du pèlerin*, édité par le Comité central de l'Année Sainte, dans chacune des principales langues mondiales. Il est contenu dans la Pochette (*Busta*) du pèlerin.

Ce *Livre* contient, après un rappel de ce qu'il faut savoir sur les indulgences et spécialement sur celle de l'Année Sainte (p. 1-9) des prières *conseillées* pour les visites dans les quatre basiliques patriarcales. Nous en donnons *le plan* pour satisfaire le bien légitime désir de notre consultant (en le félicitant de son sens « romain ») et en souhaitant, comme il le dit lui-même, que d'autres confrères s'inspirent de ce cérémonial que le Souverain Pontife a voulu suivre lui-même.

Les visites commencent par des *Litanies:* celles des Saints avant d'entrer à St-Pierre et à St-Paul, celles du S. Cœur avant d'entrer au Latran, celles de la Ste Vierge avant d'entrer à Ste-Marie-Majeure. Puis vient l'*hymne des pèlerins* dont nous parlerons dans une réponse ultérieure (IIe partie), avec des versets et l'oraison suivante, chantée devant la Porte Sainte, pour demander le pardon des péchés :

« *Deus, qui filius Israël jubilarem indulgentiam benignus donasti, tribue, quæsumus, nobis perfectam remissionem culparum, ut qui per portam hanc in templum Sanctum tuum ingredimur, ad cœlestem patriam feliciter pervenire mereamur. Per Christum.* »

Les pèlerins se rendent ensuite devant le Saint-Sacrement en chantant : A St-Pierre, l'*Adoro te ;* à St-Paul, le *Pange lingua ;* au Latran, le *Lauda Sion ;* à Ste-Marie-Majeure, l'*Ave verum* précédé du *Magnificat* exécuté durant l'entrée. Gagnant ensuite l'autel de la Confession, ils exécutent la *visite jubilaire* proprement dite.

Celle-ci commence par la récitation, faite par le directeur du pèlerinage, de la *Prière de l'Année Sainte*. Elle est suivie de 3 *Pater, Ave et Gloria* prescrits comme exercices jubilaires.

Puis viennent 4 *séries d'actes : a*) une prière de *louange* (à St-Pierre, le ps. *Laudate Dominum omnes gentes ;* à St-Paul, le *Psallite deo nostro, psallite Regi nostro* entremêlée de versets ; au Latran, le *Te Laudamus, Domine omnipotens...* , à Ste-Marie-Majeure, l'antienne *Gloria in excelsis* avec verset *Verbum caro* et l'oraison de Noël, en raison des reliques de la Crèche) ; *b*) un acte de *contrition* (à St-Pierre, le *Parce Domine* suivi du *Te deprecamur Domine* [7] ; à St-Paul, l'*Attende Domine* avec le même refrain ; au Latran, l'antienne *Asperges* avec le même refrain ; à Ste-Marie-Majeure, 4 strophes du *Stabat Mater,* toujours terminées par le *Te deprecamur*) ; *c*) une prière *d'imploration* qui comprend d'abord un *Pater, Ave* et *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife (nécessaire pour le gain de l'indulgence) suivi de *Christe audi nos, Christe exaudi nos* répétés trois fois et entre lesquels s'intercalent 2 oraisons : la première est toujours pour le Pape (elle est empruntée au Vendredi Saint : *Oremus pro beatissimo... populum sanctum Dei*) et la seconde varie selon les basiliques [8] ; *d*) enfin un chant *en l'honneur de Notre-*

[4] « Visitationi quatuor Urbis Basilicarum alia religionis, pietatis, caritatisque opera iidem sufficiant, quæ Ordinarius per se ipse vel per prudentes confessarios, pro condicione et valetudine singulorum ac pro loci temporisque rationibus, injunxerit ».

[5] Ils n'oublieront pas que le fait pour un pénitent d'accomplir les exercices jubilaires ne dispense pas le confesseur d'avoir à lui imposer une pénitence sacramentelle (*Monita*, n. 11 ; Cf. *Ami*, 15 décembre 1949, p. 759, D, c).

[6] In-32, 140 p. ; Rovigo, Istituto padano di arti grafiche (Lire 200). On y trouvera une méthode pour gagner l'Indulgence jubilaire et des prières adaptées à la visite des quatre basiliques.

[7] Te Deprecamur Domine. Indulgentia. — Delicta purget omnibus. Indulgentia. — Errantes fide corrigat. Indulgentia. — Lapsos peccatis erigat. Indulgentia.

[8] A *St-Pierre :* Oremus pro fratribus nostris in carcere et exilio coactis et in campos inclusionis misere densatis ut Deus et Dominus noster, mœstorum consolator, eos in terram suam revocare et familiæ suæ restituere dignetur.

A *St-Paul :* Oremus pro rectoribus civitatum, ut populos, sibi subjectos in justitia et æquitate moderentur

Dame (dans les trois premières basiliques le *Salve regina* ou l'une des antiennes conforme au temps liturgique ; à Ste-Marie-Majeure, l'*Ave Maris Stella* avec ℣. et oraison *Deus qui de beatæ Mariæ V. utero*.

Une troisième partie se rapporte spécialement aux titulaires des basiliques visitées. A St-Pierre, on dit l'ant. *Tu es Pastor* avec ℣. et oraison *Deus qui beato Petro* ; à St-Paul, *Sancte Paule apostole*, avec ℣. et oraison *Deus qui universum mundum* ; au Latran, c'est une antienne et une oraison spéciales [9] ; à Ste-Marie-Majeure on n'ajoute rien de spécial, l'*Ave Maris Stella* ayant servi d'hymne à la Titulaire de l'église. Vient ensuite le chant du *Credo*, dernière prière prescrite par le Pape (Signalons aux directeurs de pèlerinages une lacune grave du *Livre du pèlerin*, au moins dans l'édition française : le *Credo*, cependant obligatoire pour le gain de l'indulgence, ne figure pas dans les exercices prévus pour Ste-Marie-Majeure).

Dans la dernière basilique visitée, on termine par le *Te Deum* et les pèlerins sortent au chant du *Christus vincit* ou des *Laudes*.

II. Précisions pratiques

A. — La Porte Sainte

29. Q. — Nulle part ailleurs que dans l'*Ami* je n'ai trouvé mention des battants adaptés à la Porte Sainte et permettant de la fermer. Cette information est-elle bien exacte ?

R. — Oui, les Portes Saintes sont munis de battants afin de pouvoir fermer les basiliques durant la nuit. Ceux qui étaient en usage à Saint-Pierre dataient de deux siècles puisqu'ils furent bénits par Benoît XIV le 24 décembre 1749. Ils ont fait place à deux autres, en bronze, comprenant 16 panneaux et décorés également des écussons des Papes qui, au cours de l'histoire de l'Eglise ont fait l'indiction de Jubilés (36 sont prévus, mais 26 seulement sont représentés de Boniface VIII à Pie XII).

C'est, du reste, en raison de la bénédiction de ces nouveaux battants que l'obédience des Confréries chargées de la garde des Portes Saintes n'a pas eu lieu dans la chapelle de la Pietà, conformément au cérémonial normal que nous avions signalé [10], mais dans la chapelle du Saint-Sacrement beaucoup plus vaste (d'où l'on avait retiré la Sainte Réserve pour la déposer à l'autel de Sainte Pétronille) [1].

Notre correspondant pourra voir une photographie de ces deux battants dans le tout récent volume *L'attività della Santa Sede nel 1949* (hors-texte après la p. 272). Ils ont été offerts par le diocèse suisse de Bâle et Lugano en reconnaissance à Dieu pour la préservation de la Suisse durant la dernière guerre. Les panneaux « racontent l'histoire millénaire du péché qui dépouille l'homme de ses privilèges, l'attriste et l'avilit, et de la pénitence qui lui rend sa sérénité dans la certitude du pardon divin [2] ». Les deux panneaux supérieurs de chaque porte ne contenant qu'une seule et même scène (Adam et Eve chassés de l'Eden ; l'Annonciation), il y a en tout 14 scènes : la dernière représente l'ouverture de la Porte Sainte par le Pape régnant ; les 13 autres sont tirées de la Bible et même, sauf la première, du Nouveau Testament : elles incitent le pèlerin à une méditation sur la pénitence et sur la miséricorde divine [3]. Transcrivons le souhait gravé sur le battant de droite : « Hinc uberes scateant divinæ gratiæ latices — omniumque ingredientium animos expient — alma reficiant pace, christiana virtute exornent ! »

B. — L'hymne des Pèlerins

30. Q. — Les journaux catholiques ont parlé de l'*hymne des pèlerins*. Serait-il possible d'en connaître, sinon la mélodie, du moins les paroles ? Cela serait intéressant à la fois pour les futurs pèlerins et pour ceux qui, malgré leur désir, ne pourront aller à Rome.

R. — Il s'agit d'un ancien chant que les pèlerins exécutaient autrefois lorsqu'ils étaient en vue de Rome. Il se compose de trois strophes : un salut à la Ville et une prière à chacun des deux Apôtres qui l'ont illustrée. En voici le texte :

1. O Roma nobilis, orbis et domina,
Cunctarum urbium excellentissima,
Roseo martyrum sanguine rubea,
Albis et liliis virginum candida :
Salutem dicimus tibi per omnia,
Te benedicimus : salve per sæcula ! [4]

2. Petre, tu præpotens cœlorum claviger,
Vota precantium exaudi jugiter.
Cum bis sex tribuum sederis arbiter,
Factus placabilis judica leniter,
Terque petentibus nunc temporaliter,
Ferto suffragia misericorditer.

et pax Ecclesiæ humanaque consuetudo nulla turbetur sævitia vel tempestate bellorum.

Au Latran : Oremus Deum Patrem omnipotentem pro fraterna populorum concordia, ut cunctæ familiæ gentium, unitatis et pacis dono firmatæ, suavissimo Christi subdantur imperio.

A *Ste-Marie-Majeure* : Oremus pro Ecclesia sancta Dei, ut eam Deus et Dominus noster custodire, defendere ac dilatare dignetur toto orbe terrarum, detque nobis quietam et tranquillam vitam degentibus glorificare Deum Patrem omnipotentem (Ici, le *Christe audi nos*, est remplacé par *Sancta Dei Genitrix, intercede pro nobis*).

[9] Salvator mundi, salva nos ! Et gloriosæ Virginis ac Matris tuæ, Præcursoris inclyti, mitissimi tui Nutritii, S. Joannis Evangelistæ et omnium Sanctorum devota memoria, vota nostra perducat in patriam. — ℣. Ecce Agnus Dei qui tollis peccata mundi. ℟. De cujus sede vitæ fluvius procedit. — *Oremus*. *Omnipotens et misericors Deus, qui hanc sacrosanctam constantinianam basilicam cunctarum ecclesiarum Urbis et Orbis decorasti primatu, beatæ Mariæ semper Virginis et omnium sanctorum intercessione, concede, ut Pastorem Ecclesiæ tuæ, ad vitæ pascua sectantes, ad æternæ vocemur salvationis effectum. Per Christum.

[10] Cf. l'art. *L'Année Sainte 1925*, par Mgr Gromier, dans l'*Annuaire pontifical catholique* de 1927, cité dans l'*Ami*, 15 décembre 1949, p. 761 ; voir aussi A. Lathoud et P. Chiminelli, *Jubilé 1950*, p. 27.

[1] Mgr E. Devoghel était de ce fait dans le vrai en ne parlant pas de la chapelle de la Pietà dans sa description du rite de l'ouverture de la Porte Sainte (*Questions liturgiques...*, 1949, p. 164).

[2] S. Garofalo, *La Porte Sainte de Saint-Pierre : itinéraire spirituel du pèlerin*, dans *Bulletin officiel*, janvier 1950, p. 17.

[3] Nous ne pouvons nous étendre plus longuement sur ce sujet. Notre correspondant pourra se reporter, pour la description des scènes à l'art. cité à la note précédente.

[4] Ces deux derniers vers sont répétés et servent de refrain.

3. O Paule, suscipe nostra precamina,
Cujus philosophos vicit industria,
Factus œconomus in domo regia
Divini muneris appone fercula.
Ut quæ repleverit te sapientia
Ipsa nos repleat tua per dogmata [5].

Le *Livre du Pèlerin* donne pour ce texte une ancienne mélodie, très simple : il nous est évidemment impossible de la reproduire. Disons seulement qu'elle a été notée d'après des *codices* du Mont Cassin et de la Bibliothèque Vaticane [6].

Contrairement à ce que certains croient, il ne faut pas confondre cet hymne des pèlerins avec l'*hymne pontifical* que S. S. Pie XII a choisi à l'occasion de l'Année Sainte : pour remplacer la marche militaire trop sautillante de Hallmayr, le Pape a désigné la belle composition de Charles Gounod dédiée à Pie IX pour son anniversaire de première messe et qui fut exécutée pour la première fois le 11 avril 1869, sur le parvis de Saint-Pierre par sept musiques militaires et avec la participation de plus de mille soldats appartenant aux divers régiments alors en garnison à Rome : son succès fut tel qu'elle dût être exécutée trois fois et « dès ce moment, on parla de désigner [ce morceau] pour remplacer celui composé par Hallmayr » [7].

C. — Préparation spirituelle des pèlerinages

31. Q. — Des directives ont-elles été données au sujet de la *préparation* et de l'*encadrement spirituels* des pèlerins ? J'organise pour l'été un pèlerinage paroissial, et j'aimerais savoir s'il y a des règles particulières à observer au point de vue aumônerie ?

R. — La *Commission pour l'Assistance spirituelle* des pèlerins, instituée au sein du Comité Central a donné quelques directives que nous résumons ci-dessous.

Tout d'abord S. Exc. Mgr. Ottaviani, assesseur du St-Office et président de cette Commission, a demandé qu'à l'occasion de chaque pèlerinage soit organisé un *cycle de sermons* destinés aux *pèlerins* et également à *ceux qui s'unissent à eux spirituellement*. Il a rappelé à ce sujet que les prédicateurs « trouveront dans la magnifique prière de l'Année Sainte composée par le S. Père, et dans la Bulle *Jubilæum maximum*, les meilleurs sujets à traiter dans leurs sermons » [8].

Il a également demandé que les organisateurs de pèlerinages, qui seront malheureusement presqu'entièrement absorbés par des préoccupations matérielles, « désignent un prêtre parmi les plus pieux et les plus ardents pour se charger particulièrement de l'*assistance spirituelle durant le voyage et le séjour* » (*ibid.*).

En outre, le même organisme a donné des directives aux Comités diocésains relativement aux *prêtres qui accompagnent* les pèlerinages [9]. Les organisateurs, dès leur arrivée à Rome, seront bien avisés en se mettant en rapport avec le Vicariat (13 A, via della Pigna) ; ils n'auront pas oublié de mettre les prêtres au courant des pouvoirs dont ils disposent : à cet effet la S. Pénitencerie a édité les textes de la Bulle, des Constitutions apostoliques et des *Facultates*.

Signalons qu'à Rome, les prédications dont parle la Commission d'Assistance spirituelle, ont consisté dans la Croisade de la Bonté (*Crociata della Bontà*), prêchée par le P. Lombardi, s. j., dont l'*Osservatore romano* a rendu compte en détail [10] et dont le P. Mondrone a retracé l'extraordinaire développement dans la *Civiltà cattolica* [1].

En France, le Comité national s'est préoccupé de la préparation spirituelle des pèlerins [2].

[5] Voici la belle traduction figurant dans l'édition française du *Livre du pèlerin* (pp. 21-22) : « Noble ville de Rome, ô Maîtresse du Monde, Qui te tiens au-dessus de toutes les cités, Du rouge sang de tes martyrs tout empourprée, Eclatante des lys candides de tes vierges, *Nous te disons salut à travers tous les siècles, Oui, nous te bénissons et nous te saluons !* — O Pierre, toi des Cieux porte-clefs tout puissant, Exauce constamment les vœux de ceux qui prient, Toi qui sièges en chef sur les douze tribus, Laisse-toi donc fléchir et juge avec douceur, A ceux qui par trois fois te supplient aujourd'hui, Accorde ton suffrage avec miséricorde. — O Paul, daigne accueillir nos supplications, Toi dont le zèle a triomphé des raisonneurs. Devenu l'intendant dans la maison du Roi, Porte-nous le secours de la grâce de Dieu, Afin que la Sagesse après t'avoir comblé, Nous remplisse Elle aussi de tes enseignements. ».

[6] Teodoro Onofri, *I canti dei pellegrini dell'Anno Santo*, dans l'*Osservatore romano*, 28 octobre 1949.

[7] S. Exc. Don Lancelotti dans *Bulletin officiel*, 1949, n° 10, p. 30.

Signalons, à propos de musique, que le Comité central a édité un livret intitulé : *Cantica Anno Sacro 1950 concinenda*, il contient le texte et la musique de 40 cantiques *grégoriens* proposés aux pèlerins. Il est précédé de la *Missa IV* grégorienne qui est la messe « officielle » de l'Année Sainte dans les cérémonies solennelles. Notons toutefois qu'au *Gloria IV* a été substitué le *Gloria VII*. Sur les raisons du choix de la Messe IV et de l'exclusion de la Messe des Anges, de celle de la Ste Vierge et de la *Missa brevis*, cf. l'art. de T. Onofri, *supra cit.*

[8] *Année du grand retour et du grand pardon*, dans *Bulletin officiel...*, 1950, n° 1, pp. 15-16. — Nous ajouterons également la mention du *message de Noël*.

[9] Cf. *supra* au sujet de la célébration de la Messe dans les Basiliques.

[10] Pour la première fois, le prédicateur prêchait à Ste-Marie-Majeure et il était entendu par haut-parleurs dans les 128 églises paroissiales de la Ville.

[1] *Da un episodio ad un movimento*, 7 janvier 1950, p. 41 sq. — Signalons qu'en 1749, sous Benoît XIV, il y avait eu une semblable « croisade » prêchée par S Léonard de Port-Maurice. Mais en 1949-1950 le P. Lombardi a parcouru non seulement toutes les principales villes d'Italie, mais les capitales européennes (Paris, Bruxelles, Liège, Vienne, Salzbourg, etc.) et les grands centres des Etats-Unis et du Canada, et il a prolongé son action par plusieurs brochures d'une collection intitulée *Gesù e la nuova età*.

[2] Tous les organisateurs de pèlerinages et tous les curés auront lu *Le Jubilé de 1950* et la circulaire *Les pèlerins français de 1950*. (Ce qu'il est, pourquoi il existe, ce qu'il était pour les fidèles d'autrefois, ce qu'il sera réellement pour l'homme de 1950 si l'on ne regarde que le passé et « nos illusions ecclésiastiques », ce qu'il pourra être au contraire pour le pèlerin et pour le non-pèlerin si on leur redonne le sens de l'Eglise), de M. le chan. Rodhain, secrétaire général du Comité français, de même que l'article *Les pèlerins de 1950* (reproduit dans de nombreuses revues) de M. l'abbé Michonneau.

On trouve ces deux textes de M. Rodhain, 56, rue de Rennes, Paris-VI^e. Il y est particulièrement insisté d'une part sur le caractère *pénitentiel* et d'autre part sur le caractère *fraternel* des pèlerinages. Rappelons, sur ce dernier point que les 500 fr. demandés pour la *Pochette du Pèlerin* comprennent une participation à l'envoi de délégués nationaux. On sait d'autre part que l'idée d'une cotisation, d'une quote-part versée par les fidèles d'une même paroisse ou d'un même diocèse mettant en commun leurs fonds pour envoyer à Rome des pèlerins de classe très humble, « délégués » de la communauté chrétienne, a été lancée en France et est reprise en Amérique. Il est superflu d'insister auprès de nos confrères sur la nécessité du « souffle de charité qui doit passer par la Porte ouverte ».

32. Q. — La *Pochette du Pèlerin* contient-elle des indications pour l'organisation d'une cérémonie de départ ?

R. — Non, le *Livre du Pèlerin* ne donne que des prières proposées pour les visites aux basiliques. Mais il est facile d'organiser une cérémonie en utilisant ce que la Liturgie met à votre disposition. Tout d'abord le *Missel* contient une messe « *pro peregrinantibus et iter agentibus* » (parmi les messes votives) dont l'oraison demande la protection divine sur les pèlerins. Et vous pourrez aussi commenter et faire chanter les belles prières de l'*Itinerarium* qu'autrefois on n'aurait jamais omises avant d'entreprendre un voyage, avec l'antienne « *In viam pacis...* », les évocations d'Abraham, de Tobie et des Mages, et les invocations confiantes à la Providence (« *Esto nobis, Domine, in procinctu suffragium*, etc... »).

———

33. Q. — L'*Ami* rendrait service en développant, en vue de la documentation des pèlerins (et de ceux qui doivent les préparer au pèlerinage...), les notes publiées sur le jubilé juif, les origines de l'Année Sainte, l'histoire des jubilés...

R. — Sur tous ces points, nous ne pouvons que vous renvoyer, pour des détails complémentaires aux travaux récemment parus. Au sujet du *Jubilé juif*, outre l'article précédemment cité dans l'*Ami*, vous lirez l'étude du P. Lambert, s. j., *Jubilé hébreu et jubilé chrétien* dans la *Nouvelle Revue théologique* de mars 1950 [3].

Sur les origines du *Jubilé chrétien*, vous trouverez dans les *Etudes* de février 1950 (p. 145-157) l'article du P. Lecler, *Boniface VIII et le Jubilé*, et sur les pèlerinages, vous consulterez l'article *Pèlerinage à Rome* de dom H. Leclercq [4] paru en 1938. Quant à l'*histoire des Années Saintes*, outre les études signalées dans notre précédent article [5], nous pouvons indiquer l'exposé historique contenu dans l'ouvrage intitulé *Jubilé 1950* (cf. *Ami*, 1950, p 31), et surtout *Gli Anni Santi* de G. Castelli [6] qui fait revivre les vicissitudes de l'institution des Jubilés de 1300 à 1933, les pèlerinages des « romées », au milieu d'époques bouleversées, malgré les pestes, les guerres, les brigandages ; il évoque les cavalcades des papes, les visites des rois et des princes, et il prépare aussi à suivre en 1950 les « étapes de l'expiation » non seulement aux quatre basiliques jubilaires, mais aux autres monuments insignes de Rome ayant un caractère pénitentiel : le *Sancta Sanctorum*, la *Scala Santa*, Ste-Croix de Jérusalem, les Catacombes, le Colisée...

L'art de M. Michonneau a paru dans le *Bulletin officiel...* n° 11, décembre 1949, p. 8-12. Il prémunit les pèlerins contre une triple tentation : celle des agences (que deviendra la pénitence ?), celle des groupes fermés (où sera le sens de l'Eglise ?), celle de l'isolement individuel (où sera le sens de la communauté ?).

[3] P. 234-251. L'auteur y traite du *Jôbêl* (p. 234-236) en avouant que l'on ne sait rien de certain sur l'origine du mot, ni sur le sens de l'institution que l'Ancien Testament désigne sous le nom de Jubilé. Aux p. 241-244, il se demande si l'Année jubilaire juive était la 49e ou la 50e et conclut en disant : *Adhuc sub judice lis est.*

[4] *Dict. d'Arch. chrét. et de liturgie*, t. XIV, col. 38 sq.

[5] On y ajoutera les deux articles de Mgr E. Francia, *Storia degli Anni Santi* dans la revue *Anno Santo*, 1949, n. 1, p. 4 et 22 (des origines à 1500) et 1950, n. 1, p. 18 (de 1500 à nos jours) ; celui de E. de Moreau, s. j. *Les Années Saintes*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, mars 1950, p. 225-233 : *L'Histoire religieuse et littéraire des Années Saintes de 1300 à nos jours*, par V. Bindel, dans *La Porte ouverte*, p. 33-70 (cf. *Ami*, 12 janvier 1950, p. 31).

[6] Ed. Cappelli, Bologne, 1949, 352 p.

D. — Préparation intellectuelle

34. Q. — Combien y a-t-il eu de *Jubilés extraordinaires ?* A part Pie XI, y a-t-il des Papes qui en ont accordé plusieurs ? Ouvre-t-on la Porte Sainte pour ce genre de Jubilé ?

R. — Si la liste des Jubilés ordinaires est facile à dresser depuis Boniface VIII [7], celle des Jubilés extraordinaires est plus difficile à établir. Francesco Zanetti [8] en a compté 38 de 1585 à 1775, mais sa liste a été corrigée et complétée par NN SS. Gromier et Fontenelle, M. l'abbé Jacquard et le P. Chardavoine, pour aboutir au total de 90 entre 1518 et 1933 [9].

Un bon nombre de Papes ont édicté *plusieurs fois* des Jubilés, mais ceux-ci n'étaient le plus souvent valables que pour certains lieux et ils avaient une durée limitée (quelquefois quinze jours ou même une semaine) : seuls les Jubilés extraordinaires de 1886 (Léon XIII), de 1929 et de 1933 (Pie XI) ont duré une année [10]. La France a été, plusieurs fois, bénéficiaire de Jubilés extraordinaires ; ainsi en 1596 (23 mai, Clément VIII), en 1669 (2 février, dura deux semaines ; Clément IX), en 1745 (18 février, deux semaines ; Benoît XIV), en 1802 (9 avril, 30 jours ; Pie VII), en 1896 (8 janvier ; Léon XIII), en 1937 (Jubilé marial, Pie XI).

Normalement la *Porte Sainte* ne s'ouvre que pour les Jubilés *ordinaires* (encore faut-il noter, comme nous l'avions fait, qu'en 1875 la cérémonie n'eut pas lieu). C'est pour le Jubilé de la Rédemption en 1933 que les Portes furent ouvertes pour la première fois dans l'histoire des Jubilés extraordinaires.

———

35. Q. — Pour préparer le pèlerinage d'un bon nombre de nos paroissiens et aussi pour permettre aux autres de s'y associer en meilleure connaissance de cause, je pense faire quelques causeries (si possible avec projections) sur les quatre Basiliques et sur les principaux sanctuaires de Rome et de l'Italie. L'*Ami* serait dans son rôle en nous signalant celles qui se placent dans la perspective de l'Année Sainte et peuvent utilement documenter ceux qui vont à Rome non en touristes mais en pèlerins.

— Pour les pèlerins de classe très humble, quelques jours de présence à Rome seront un véritable rébus, s'il n'y a pas eu auparavant préparation. Vous rendrez service si vous pouvez documenter nos confrères et leur faciliter ainsi la tâche.

R. — Dans sa Bulle d'indiction du Jubilé, le Pape a invité les chrétiens non seulement à aller gagner l'Indulgence jubilaire, mais encore à se pénétrer de la vertu de Rome et de toutes les richesses spirituelles qu'elle met à la disposition des pèlerins, richesses qui ne seront appréciées qu'autant qu'elles auront été expliquées ; sinon, elles risquent bien d'être « un véritable rébus ».

[7] Cf. *Annuaire pontifical catholique*, 1935, p. 81-82.

[8] *Tutti i Papi, attraverso le curiosità e gli anedotti*, Turin, 1935.

[9] Cf. *Annuaire pontifical*, 1935, p. 82-85.

[10] On trouvera la liste de ces jubilés dans *l'Annuaire Pontifical*, 1935, *loc. cit.*

Nous ne reviendrons pas sur les *ouvrages généraux* sur l'Année Sainte qui ont déjà été présentés : *Le Petit catéchisme de l'Année Sainte* de Mgr Fontenelle (Ed. St-Paul), *La Porte ouverte* (publié par le Comité national français, éd. De Gigord), *Jubilé 1950* (Bonne Presse) ; nous y ajouterons seulement d'une part le luxueux album *Anno Sancto 1950* qui documentera sommairement par le texte et par l'image sur : l'Année Sainte, le Pape, la Cité du Vatican, la présence de la France à Rome [1], et d'autre part l'excellent cahier *L'Année Sainte dans la ville Sainte* publié par le Centre de Pastorale liturgique et qui a été édité en trois films-fixes par les Editions du Berger [2].

Sur Rome, les publications ne manquent pas, mais nous n'oublierons pas que nous devons visiter cette ville en pèlerins et non en touristes : aussi ne mentionnerons-nous que des éditions réalisées en fonction de l'Année Sainte et dont la *Bibliographie de l'Année Sainte* du *Bulletin officiel* (signée *Ceccarius*) a loué le contenu. Parmi les projections, il faut signaler la belle série de 10 films *Rome, centre de l'Eglise* [3], qui permettra d'animer plusieurs conférences, intéressantes et formatrices, sur la patrie de tous les chrétiens (« *Roma, communis Patria* ») qui est, cette année plus que jamais, la capitale du monde : on visite en détail la Cité du Vatican (St-Pierre, le Palais et les Musées), on voit le Pape exerçant le gouvernement de l'Eglise à l'aide des Dicastères et accomplissant les fonctions liturgiques qui lui sont propres (du Conclave à l'indiction du Jubilé), on se rend dans les principaux sanctuaires de Rome (spécialement les Basiliques patriarcales) et dans quelques cryptes des Catacombes. Rien n'est meilleur pour la préparation d'un pèlerinage, car, arrivé à Rome, le pèlerin n'est pas dépaysé.

Toutefois c'est principalement *les Quatre Basiliques Patriarcales de l'Année Sainte* qu'il doit visiter. Sous ce titre Yolande DE BLASI a publié en plusieurs éditions dont une en français [4], un splendide ouvrage parfaitement documenté [5].

Romée de M. et M^me N. BOULET-DENIS [6] constitue l'œuvre fondamentale de préparation d'un pèlerinage. Il faut signaler aussi l'excellent *Guide de Rome* du Touring-Club italien dont l'édition française spéciale pour l'Année Sainte figure dans la collection des « Guides bleus » [7] : ses renseignements généraux (58 p.), son agencement pratique, sont à juste titre fort appréciés. — M. Léon GESSI a publié l'édition française de *Rome et ses environs* [8] : les pèlerins trouveront en lui un guide enthousiaste et informé [9]. — Plus brièvement, mais avec un goût très sûr, M. Gabriel FAURE fait admirer dans son *Rome* [10] les *mirabilia Urbis* aux pèlerins pressés, leur montrant successivement la cité antique, l'Etat du Vatican, la ville moderne et les environs ; — Rappelons le *Guide de Rome* du prof. N. TURCHI et de Mgr PFISTER [1]. — Au sujet du Musée du Vatican, nous ne pouvons passer sous silence le bel album paru sous ce titre dans l'excellente collection « Art et style » [2] et dont Mgr Ennio FRANCIA, de la Secrétairerie d'Etat a écrit la préface : — Enfin, pour les pèlerins peu initiés à la marche du gouvernement central de l'Eglise et à l'histoire de l'art, nous indiquons *Le Vatican, son histoire et ses trésors* [3], du P. Van DER VELDT, o. f. m., qui fera visiter la Cité vaticane d'une façon agréable, exacte et formatrice.

A ce « surchoix » d'ouvrages sur Rome, ajoutons le rappel d'une indication déjà publiée dans notre précédente étude : la *Pochette du Pèlerin* contient un précieux *Petit guide de Rome :* 20 planches en couleur (p. 10-19), munies d'explications historiques et artistiques (p. 50-71) brèves mais donnant tout l'essentiel. La clarté des repères, l'exactitude des descriptions, la vue générale de Rome (p. 8-9), la planche des Environs (p. 72-75), les différents répertoires et tables, font de ce petit volume un vrai chef-d'œuvre.

Terminons par quelques brèves indications relatives à une traversée spirituellement fructueuse de l'Italie. D'abord le *Guide du pèlerin en Italie* [4] du P. R. KOKEL, A. A. ; puis *l'Itinéraire italien* de G. FAURE [5], qui, en douze chapitres, documente sommairement mais *con amore* le visiteur des principales cités de la péninsule ; — enfin le *Guide de l'Italie catholique* [6], de Mgr BARBIERI et du prof. PULCI, qui ajoute au « Guide » proprement dit, toute une encyclopédie catholique [7]. — N'oublions pas les excellents *Itinéraires romains* de J. MAURY et R. PERCHERON (In-8 de 700 p., avec plans et cartes. Paris, Lethielleux, 1950).

On le voit, les pèlerins et leurs aumôniers sont magnifiquement outillés pour savourer la splendeur spirituelle de Rome et des sanctuaires visités [8].

* *

[1] On ne se fiera pas, toutefois, aux indications concernant le gain du Jubilé (« Trois *Pater* et *Ave* avec un *Credo* aux intentions du Souverain Pontife »). Editions Reflets du monde, Paris, 1949.

[2] Sous le titre *Rome, ville sainte*, il est question d'abord du Jubilé et de la visite du tombeau des Apôtres, puis des vieux sanctuaires et spécialement de Ste-Marie-Majeure et du Latran. Un long appendice montre la vie religieuse de Rome à l'heure actuelle. Le Cahier du Centre de Pastorale liturgique servira de livret pour rendre la projection des films vivante et profitable.

[3] Editions du Berger, Paris ; environ 350 photos, judicieusement choisies et sous-titrées, accompagnées d'un livret de 60 pages.

[4] In-8 de 220 p., papier couché, 170 ill., 4 hors-texte en couleurs, 4 plans détaillés. Florence, Del Turco et Paris, Costard.

[5] Sur les *fouilles de St-Pierre*, ce que nous avons lu de plus détaillé est l'art. du prof. E. Bourque, *Autour du tombeau de S. Pierre*, dans *Le Devoir* (Montréal) des 4-5 janvier 1949, et celui de S. Exc. Mgr Kaas, secrétaire de la Fabrique de St-Pierre, dans *Life* du 10 avril 1950, p. 26-41. — Signalons aussi de E. Bourque, *Les catacombes à la lumière de l'histoire*, dans *Revue de l'Université Laval* (Québec), déc. 1949, p. 295 sq.

[6] *Ami*, 7 avril 1949, p. 224.

[7] Hachette, Paris. 286 p., nombreux plans et cartes : avec les environs de Rome, les principaux sanctuaires de l'Italie centrale (Orvieto, Sienne, Assise, Lorette) et des tables. C'est le guide « classique ».

[8] 268 p., papier couché, 10 plans, 160 illustr., plan général en couleurs ; nombreux renseignements historiques et pratiques ; *Index* très riche. Rome, Libræria dello Stato.

[9] Signalons aux pèlerins d'Assise, l'*Assisi e dintorni*, de Emma Zocca, édité par la même Librairie en 1949 ; 99 p., 59 ill. plusieurs tables.

[10] Horizons de France, Paris (3e édit.), in-8°, 41 héliogravures hors-texte.

[1] Editions du Témoignage chrétien. Extrait du *Guide de l'Italie catholique*, cf. *Ami*, 13 avril 1950, p. 62 des couvertures.

[2] In-4° sur papier couché, 60 planches environ, dont 5 hors-texte en couleurs ; Paris, R. Lang, directeur.

[3] Edit. de la Paix, Bruxelles-Paris ; p. 250, un plan de Rome, nombreuses photos hors-texte ; traduit de l'ouvrage américain *City set on a hill* (allusion à la *Civitas supra montem posita*).

[4] Paris, Bonne Presse, 1937. Les p. 1-60 et 177-250 sont consacrées à l'Italie ; la partie centrale à Rome. Nombreux plans dans le texte et hors-texte.

[5] Paris, Horizons de France, cartonné toile, 150 p., 30 ill. hors-texte.

[6] Ed. du Témoignage chrétien, Paris. Cf. *Ami*, 13 avril 1950, p. 62 des couvertures.

[7] Les mêmes éditeurs ont publié une carte de « *l'Italie, terre de Saints et de Sanctuaires* » et un guide-atlas sur les « *Sanctuaires d'Italie* », qui constituent d'attirantes « invitations au voyage ».

[8] A l'usage des nombreux pèlerins étrangers qui traverseront la France pour se rendre en Italie, il est juste de signaler l'effort fait par le Commissariat général au Tourisme (8, avenue de l'Opéra, Paris-I^er) : outre l'édition de belles affiches et d'une plaquette d'Yvan CHRIST sur les *Cathédrales et Sanctuaires de France*, il a cons-

Puissent ces quelques précisions aider nos confrères à opérer, selon le désir de S. S. Pie XII le « resserrement symbolique de la chrétienté autour de la chaire de Pierre, symbole visible de cette unité catholique qui est notre authentique richesse » [9] ! Puisse également l'Année Sainte nous apporter vraiment « la paix, la paix des âmes purifiées, la paix des classes rapprochées, la paix des peuples réconciliés » [10].

M. Noirot.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Recteur d'une importante église, j'ai, en vertu du canon 1304, 3°, le pouvoir de bénir *sacram supellectilem* (linges sacrés, ornements sacerdotaux, etc....) destinés à l'usage de cette église.

a) Une fois ou deux, étant pressé, il m'est arrivé de dire à un vicaire ou chapelain de faire cette bénédiction à ma place, parce que le sacristain me présentait ces linges à bénir au moment où je devais monter à l'autel.

Pouvais-je considérer mon pouvoir de bénir comme « ordinaire » (puisque attaché par le droit à mon office, can. 197), et donc délégable, can. 199, au moins dans des cas particuliers ?

b) Il m'est arrivé aussi de bénir, à la demande de mes paroissiens, des ornements ou objets liturgiques, qui n'étaient pas destinés à mon église (par ex. un ornement offert à un prêtre parent ou ami, un linge d'autel envoyé ensuite dans un sanctuaire lointain ou dans les missions).

Je me demande, en raison du can. 1304, 3° *pro suis ecclesiis*, ce que valent ces bénédictions.

Un mot de l'*Ami* mettrait fin à mes doutes et éclairerait sans doute la conduite de nombreux confrères.

R. — 1° Il importe *avant tout* de bien définir le sens des canons 196 à 210, placés sous le titre *De potestate ordinaria et delegatæ*. (L. I, pars I, tit. v). Ces canons visent le pouvoir d'*ordre* et de *juridiction* [1], mais dans une proportion bien inégale. Les canons 196 à 209 sont entièrement consacrés au pouvoir de *juridiction* ; seul le canon 210 est consacré au pouvoir d'*ordre*.

Précisément le pouvoir de « bénir » est un pouvoir d'*ordre*. Il est donc régi uniquement par le canon 210, et il ne faut pas lui faire l'application des canons 197-199. Cela dit, vous pouvez qualifier, si vous le voulez, mais *seulement par analogie*, ce pouvoir de bénir d' « ordinaire » (puisqu'attaché par le droit à votre fonction) ; mais vous n'en tirerez aucune conséquence quant à la délégation. Celle-ci ne sera possible que dans les limites tracées par le can. 210 : *nequit aliis demendari nisi id expresse fuerit jure vel indulto concessum.*

Or le droit, au can. 1304, 4°, ne donne qu'aux *Ordinaires* la faculté de déléguer leurs pouvoirs. Il faut s'en tenir là, et il sera facile de répondre à vos deux questions.

2° Il est hors de doute que la *délégation* donnée par vous à votre vicaire ou chapelain était *invalide :* vous ne *pouviez* pas lui communiquer vos pouvoirs.

Et pourtant (si étonnant que la chose puisse vous paraître), la *bénédiction* donnée a été *valide* en vertu du canon 1147, 3°. (Elle aurait été *aussi valide*, si votre collaborateur avait procédé *sans* votre délégation ; car nulle part le droit ne sanctionne la *réserve* de cette bénédiction par une déclaration de nullité). La bénédiction était donc valide ; il n'y a pas à la renouveler. Mais elle était *illicite*, can. 1147.

3° Même réponse au sujet de la bénédiction donnée à des objets liturgiques *non destinés à votre* église.

Ce que statue le canon 1304, ce sont des règles pour le « bon ordre », afin d'ôter aux prêtres la tentation d'empiéter sur les « plates-bandes des autres ». Mais la *validité* de la bénédiction est hors de cause.

Quant à la question d'*illicéité*, elle ne saurait être portée au tragique. Elle ne serait *grave*, à notre avis, que si le prêtre non qualifié agissait *ex contemptu* (mépris de la loi, mépris du bon ordre et de la *réserve* qui en est la conséquence), — ou bien pour un motif moins louable encore (orgueil, intérêt...).

Notez que si votre « séminariste » use de ces ornements dans votre paroisse, ne fût-ce que pour sa première messe, il n'est plus question d'illicéité.

A. B.

Q. — L'*Ami* pourrait-il répondre brièvement à ces trois questions précises concernant la confession :

1° Un prêtre sourd peut-il se servir au confessionnal d'une sorte d'appareil téléphonique pour communiquer avec ses pénitents ?

2° Dans une maison de moniales, peut-on validement et licitement entendre la confession des religieuses bien portantes au parloir de la communauté ? Certains religieux de passage au monastère le font.

3° Le canon 522 permet-il à un prêtre approuvé *pro mulieribus*, mais n'ayant *aucune* juridiction pour les religieuses, d'entendre *habituellement* l'une ou l'autre de ces dernières à son confessionnal dans l'église ?

R. — Selon le désir exprimé par notre correspondant, notre réponse sera brève et nette.

Ad I. — Non seulement ce prêtre le *peut* (la présence du pénitent étant non seulement « mo-

tiué des services d'accueil pour les pèlerins de passage en France, en accord avec les autorités religieuses (cf. *Bulletin mensuel d'informations touristiques*, 1er février 1950, p. 22 ; dans le n° spécial « France-Brésil » des *Cahiers du monde nouveau*, nous avons lu avec intérêt l'art. *L'Année Sainte et la France* de M. Henry Ingrand, commissaire général au Tourisme (p. 87-90) avec la carte détaillée de plusieurs itinéraires « spirituels » de Paris à Rome et des pèlerinages aux plus célèbres sanctuaires français. Cf. aussi *Guide général de l'Année Sainte*, p. 77-90 (Les pèlerinages à faire en France).

[9] R. Rouquette, dans *Etudes*, février 1950, « *L'Année Sainte* », p. 247. Tout l'article est à lire (p. 242-257) : il constitue un commentaire pratique du discours pontifical du 23 décembre 1949. — Voir aussi l'art. de Mgr Sergio Pignedoli, secrétaire général du Comité central, *Anno Santo, incontro di popoli nella luce del cristianesimo*, dans *Vita e Pensiero*, décembre 1949, p. 629-635, et celui du P. Brucculeri, *Nello spirito dell'Anno Santo*, dans *la Civiltà cattolica*, 7 janvier 1950, p. 16-27.

[10] S. Em. le cardinal Gerlier, dans sa conférence à l'Université des Annales (Paris, janvier 1950), *Le Pape et l'Année Sainte*. — Cf. sur ce point Mgr R. Fontenelle, *France et Année Sainte* (commentant le discours de l'Ambassadeur de France auprès du Vatican le 1er janvier 1949), dans *Bulletin officiel...*, février 1950, p. 26 sq.

[1] Que le Code ne *définit* pas, en vertu du vieil adage de droit romain : *Lex præcipit, non definit... Omnis definitio in jure periculosa est.*

rale », mais *physique* dans le confessionnal), mais encore il le *doit* si ce moyen assure l'intégrité de la confession, intégrité qui, sans ce procédé, ferait défaut.

Ad II. — Distinguons : *a*) Si les prêtres ou religieux qui entendent les confessions au parloir (à la grille) sont *munis de pouvoirs spéciaux* « pour les religieuses » (soit du diocèse, soit de ce couvent en particulier), la confession est *toujours* valide.

b) S'ils *sont démunis de pouvoirs spéciaux*, la confession ne sera *valide* (C. I. C., 28 déc. 1927) que dans le cas prévu au canon 522 (*ad tranquillitatem conscientiæ*) et *à condition* qu'une raison *d'infirmité* ou de *vraie nécessité* (can. 910) excuse la religieuse de se présenter au confessionnal habituel (C.I.C., 12 févr. 1935). On connaît la formule (très heureuse) du P. Creusen : « Un confesseur sans juridiction spéciale peut absoudre validement les religieuses dans tout endroit où un confesseur muni d'une juridiction spéciale les absoudrait licitement ». Nous ajouterions un terme de comparaison aussi parlant : «...dans tout endroit où un confesseur pourrait licitement entendre la confession d'une femme, d'après le can. 910. »

c) A noter que si l'Ordinaire avait déclaré que la grille du parloir est un lieu « légitime deputatus » pour entendre les confessions (attendu que le can. 909 dit que *généralement* ce lieu doit être l'église ou l'oratoire : des *exceptions* restent possibles), cette déclaration assurerait la validité et aussi la *licéité* de *toutes* les absolutions données dans cet endroit (que le confesseur soit *ou non* muni de pouvoirs spéciaux).

En l'absence de cette désignation par l'Ordinaire, la confession ne serait *licite* que dans les 2 cas prévus par le canon 910, à savoir :

— *infirmité* (v. g. la religieuse est sourde, ou ne peut pénétrer ni se tenir dans le confessionnal habituel et régulier) ;

— *vraie nécessité* : la religieuse ne peut se rendre de nouveau (ou d'une façon insolite) au confessionnal, ni y appeler le confesseur, sans provoquer l'étonnement ou le scandale ; ou bien en raison d'un grand froid ou d'une fatigue exceptionnelle, la religieuse ne peut se rendre au confessionnal commun.

d) Enfin, quant à la *qualité* de la grille (*licéité*) — que le can. 909 veut « *tenuiter perforata* » — la présence d'une *double grille* (par ex. dans les carmels) et d'un voile noir paraît réaliser *et amplius* l'esprit, sinon la lettre, du droit.

Ad III. — Deux choses sont certaines : *a*) pour qu'un prêtre devienne confesseur *ordinaire* d'une religieuse, il lui faut un pouvoir spécial, can. 520 ; *b*) d'autre part tout prêtre (approuvé *pro mulieribus*) absout validement une religieuse qui s'adresse à lui pour la tranquillité de sa conscience.

Ce recours à un confesseur occasionnel peut-il être fréquent au point de devenir *habituel ?* Pour la *validité*, il suffit qu'il ait lieu *ad tranquillitatem conscientiæ* de la religieuse, même si cela doit durer. La dite religieuse aurait alors un confesseur « ordinaire » au titre du canon 520 et un confesseur habituel au titre du canon 522, tant que durera son anxiété de conscience.

Cependant, si la situation se prolongeait et menaçait de devenir perpétuelle, le confesseur occasionnel aurait le devoir (mais *ad liceitatem* seulement) d'en avertir l'Ordinaire et de se faire donner les pouvoirs de confesseur « ordinaire spécial » prévu au canon 520, § 2. Car, un confesseur occasionnel ne saurait, sans concession expresse, devenir confesseur ordinaire.

A. B.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

J. MAURY et P. PERCHERON. — Itinéraires romains. — In-8 cour. de XXVII-664 p. et deux plans hors-texte. — Paris, Lethielleux, 1950.

Voici, dans un format modeste et sous un titre sans prétention, un ouvrage de grande valeur. Les auteurs, bien connus à Rome, joignent à la compétence historique une expérience peu commune de la Ville Eternelle où, pendant plusieurs années ils se firent les initiateurs passionnants des groupes culturels les plus variés. C'est l'opinion et la gratitude de leurs auditeurs qu'exprime, en une « Présentation » élogieuse, S. Exc. Mgr Martin, archevêque de Rouen.

La caractéristique de ce livre est de faire connaître au visiteur de Rome toute l'histoire, païenne et chrétienne, de la Ville, à l'occasion des vestiges et des monuments qu'il y voit. C'est presque une gageure que de concilier les synthèses historiques, le regroupement géographique des monuments et les nécessités pratiques d'un visiteur toujours pressé. Les auteurs y ont réussi. Le plan de l'ouvrage harmonise la succession des siècles et les exigences des itinéraires ; et une habile typographie permet, suivant le temps dont on dispose, de découvrir d'emblée l'essentiel ou de s'attarder à des détails non négligeables.

Mais surtout, la concision extrême du style garantit au lecteur qu'il ne perdra jamais son temps à lire, même en dehors des exigences immédiates d'un pèlerinage, ces chapitres très denses. On remarquera particulièrement les pages sur la séduction de l'Egypte et de l'Orient à la fin de l'Empire (p. 114 et suiv.), l'enseignement que reflète et implique l'iconographie des Catacombes (p. 141 et suiv.), les grandeurs et misères du Moyen-Age romain (p. 164-172). Par dessus tout les lecteurs verront se révéler à eux toute la richesse, si souvent déconcertante, de la Renaissance, de la Contre-Réforme et de l'époque du baroque : c'est, à notre avis, la partie la plus neuve et enrichissante de cet ouvrage. Qu'ils suivent M. Maury dans la « visite » détaillée de la basilique St-Pierre, synthèse de ces trois périodes (pp. 345-355 ; 412-415 ; 492-500), et ils verront s'illuminer un à un, intimement liés à l'histoire de l'Eglise à cette époque, tous les détails de cette monumentale forêt somptueusement touffue. (Signalons que, parlant de « deux nécropoles », l'auteur donne toutes les précisions nécessaires sur les fouilles actuellement en cours sous la basilique et qui sont d'une importance historique capitale).

La visite des musées, enfin, et celle des principales villes ou régions d'Italie, sont mises à la portée du voyageur de façon très pratique.

En somme, ce livre est un guide complet, précis, détaillé et aussi bien conçu que les meilleurs guides touristiques édités jusqu'à présent ; il sera très utile aux pèlerins de l'Année Sainte qui n'omettront pas de lire les judicieuses remarques de l'Introduction. Mais il